

Autorité de la Concurrence

de la Nouvelle-Calédonie

Rapport public Mars – Juin 2018

Par délibération du 22 juin 2018, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a adopté le présent rapport, établi en application des dispositions de l'article Lp. 461-5 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, aux termes duquel l'Autorité établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité, qu'elle adresse au gouvernement et au congrès de la Nouvelle-Calédonie huit jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du congrès.

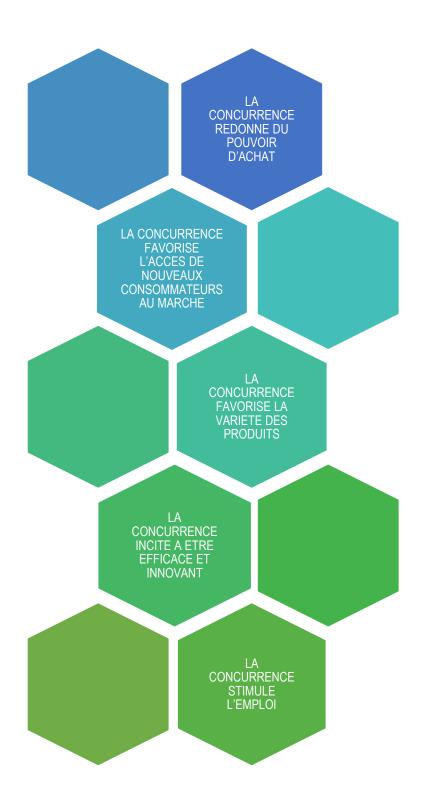
SOMMAIRE

| EDITO DE LA PRESIDENTE | 6 | |
|--|----------|--|
| SECTION 1 : PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ | 11 | |
| Une nouvelle institution dans le paysage calédonien 11 | L | |
| Une organisation privilégiant l'indépendance et l'impartialité 13 Le collège de l'autorité | 4 5 | |
| Un fonctionnement transparent et opérationnel | 8 9 | |
| SECTION 2 : LES MISSIONS DE L'AUTORITÉ | 21 | |
| La mission consultative | <u>)</u> | |
| La saisine obligatoire23 | | |
| La saisine d'office24 La publication des avis et recommandations24 | | |
| La mission préventive | | |
| le commerce de détail2! | 5 | |
| La publication des opérations notifiées à l'Autorité et de ses décisions26 | 5 | |
| Les recours contre les décisions de l'ACNC2 | 7 | |
| La mission répréssive27 | 7 | |
| En cas de pratiques anticoncurrentielles2 | | |
| Les pratiques prohibées 21 | 7 | |
| Les sanctions des pratiques anticoncurrentielles | 8 | |
| L'injonction structurelle | 9 | |
| Les recours contre les décisions de l'ACNC | - | |
| En cas de pratiques commerciales restrictives30 |) | |
| Des pratiques très diverses sanctionnées pénalement 30 |) | |
| Une nouvelle procédure assortie de sanctions administratives s'impose 33 En cas de non-respect d'engagements dans le cadre des opérations de concentration3 | | |

SECTION 3: UN DÉMARRAGE D'ACTIVITÉ À UN RYTHME SOUTENU 34

| Les secteurs économiques étudiés35 | 35 | |
|---|-----------|--|
| Une activité consultative très sollicitée | | |
| Les saisines externes35 | | |
| Les autosaisines40 | | |
| Une reprise efficace du contrôle des opérations de concentration | et | |
| des opérations dans le commerce de détail 42 | | |
| Les notifications42 | | |
| Les décisions42 | | |
| Le suivi des engagements pris devant le gouvernement44 | | |
| Une mission complémentaire à la prévention des infractions au droit de la concurrence | 44 | |
| Quatre décisions du gouvernement font l'objet d'un suivi 45 | | |
| Une activité contentieuse encourageante 50 | | |
| Un travail de pédagogie à l'égard des entreprises a été largement engagé50 | | |
| Trois saisines au fond déposées par des entreprises calédoniennes51 | | |
| SECTION 4 : LES RELATIONS EXTÉRIEURES La communication de l'Autorité | 53 | |
| L'action de l'Autorité auprès du Parlement 57 | | |
| SECTION 5 : LES PERSPECTIVES | 58 | |
| Engager des actions de formation sur la pratique du droit de la concurrence | | |
| Développer la coopération internationale avec d'autres autorités concurrence | de la | |
| | | |

Pourquoi favoriser la concurrence ?



Comment fonctionne le jeu de la concurrence ?

0

La concurrence contribue à faire baisser les prix puisque chaque entreprise est incitée à prendre des parts de marchés à ses concurrents.

Lorsqu'un nouvel acteur entre sur le marché et propose des prix bas, la concurrence fait baisser les prix sur tout le marché, les concurrents ajustant leurs prix à la baisse.

2

En favorisant la baisse des prix, la concurrence permet à ceux qui n'achetaient pas auparavant d'accéder au marché, luttant ainsi contre la vie chère

Cette demande nouvelle va stimuler la croissance et l'emploi en amont comme en aval. 3

Pour être compétitives et gagner des parts de marchés, les entreprises doivent proposer des produits et services variés et de qualité aux consommateurs.

Chaque consommateur aura plus de choix pour trouver le produit qui correspond le mieux à ses préférences.

4

Les entreprises doivent en permanence être efficaces et innovantes pour ne pas perdre de parts de marchés ou céder leur place à un nouvel entrant.

La concurrence améliore la productivité des entreprises, premier levier de croissance économique. 5

La concurrence, en faisant baisser les prix, augmente la taille du marché.

De plus, les gains de pouvoir d'achat vont se reporter sur d'autres produits ou dans d'autres secteurs.

Fruit d'une compétition permanente entre les entreprises pour faire valoir leurs mérites par rapport aux autres, la concurrence est un outil permettant de lutter contre la vie chère et de stimuler la croissance. Lorsque certaines entreprises tentent d'étouffer la concurrence en s'entendant ou en abusant de leur position dominante, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est là pour rappeler les règles du jeu.



Édito de la Présidente

Un nouvel entrant sur le marché des autorités de la concurrence a émergé dans le Pacifique en 2018 : l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie!

Première autorité administrative indépendante sur le Caillou, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (l'ACNC), est entrée en fonction depuis le 2 mars 2018 après une longue gestation entamée en 2010.

L'ACNC a été créée par la loi du pays du 24 avril 2014. Composée d'un collège de quatre membres chargés d'adopter ses décisions, avis ou recommandations, l'Autorité s'appuie sur un service d'instruction solide piloté par une rapporteure générale et des services administratifs.

Ses membres (dont la présidente à titre permanent et trois membres non permanents) ainsi que la rapporteure générale ont été nommés le 16 janvier 2018, pour un mandat de cinq ans, en raison de leur compétence et de leur expérience dans les domaines juridique ou économique et des garanties d'indépendance qu'ils présentent, sur proposition du gouvernement, après validation à la majorité des 3/5^e des suffrages exprimés au congrès le 13 décembre 2017.

En raison de son statut juridique, l'Autorité exerce ses missions de manière indépendante des pouvoirs politiques, de l'administration de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes de Nouvelle-Calédonie et des acteurs économiques et sociaux. En conséquence, ses membres et l'ensemble de ses agents sont tenus au respect d'obligations déontologiques strictes afin de prévenir les risques auxquels ils pourraient s'exposer.

Chargée de veiller au libre jeu de la concurrence et au fonctionnement concurrentiel des marchés sur le territoire calédonien, l'Autorité ne manque pas de défis à relever.

Le tout premier fût bien sûr de s'installer, sécuriser les locaux, créer un réseau informatique et téléphonique indépendant, assurer la transition avec la Direction des affaires économiques et surtout constituer une équipe sérieuse compétente, et motivée composée de 11 agents. C'est désormais chose faite, et l'Autorité a déjà rendu 13 décisions, avis ou recommandations au cours du premier trimestre de son existence.

Le deuxième défi de cette toute jeune Autorité est de se faire connaître, d'expliquer ses missions, son rôle et ses procédures consultatives, administrativ contentieuses auprès l'ensemble des acteurs économiques (entreprises, chambres consulaires, fédérations professionnelles, partenaires sociaux, avocats et juristes d'entreprises). des acteurs institutionnels (gouvernement, congrès, directions de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces, Conseil économique, social et environnemental, services de l'État, etc) et bien sûr des consommateurs.

En effet, chacun a un rôle à jouer dans la diffusion de la culture de la concurrence et dans l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés calédoniens. Les membres du collège comme le service d'instruction multiplient donc les rencontres en ce sens et l'Autorité publie régulièrement sur son site internet et les réseaux sociaux des brochures, des présentations ou des schémas à titre pédagogique.

Le troisième défi de l'Autorité est d'asseoir son indépendance et sa légitimité à travers ses décisions, avis ou recommandations, qui se doivent d'être fondés sur le plan juridique et étayés sur le plan économique afin de veiller au libre jeu de la concurrence sur les marchés de la Nouvelle-Calédonie, au bénéfice *in fine* des consommateurs calédoniens.

Ces objectifs guident en particulier l'Autorité dans sa mission consultative auprès du gouvernement et du congrès, qui l'ont sollicité à plusieurs reprises depuis sa création. Gendarme de la concurrence, l'Autorité entend éclairer les pouvoirs publics en examinant les projets de textes qui lui sont soumis ou les questions qui lui sont posées, au regard de leurs impacts sur fonctionnement concurrentiel marchés concernés, pour proposer, le cas échéant, des recommandations tendant à concilier l'impératif de libre concurrence avec d'autres objectifs d'intérêt général portés par les autorités politiques, de manière à limiter au maximum l'atteinte qui pourrait être projets portée par ces a11 concurrentiel fonctionnement des marchés. C'est ainsi qu'elle a procédé dans les trois avis rendus sur l'Agence rurale, la réglementation des prix accompagnant la mise en œuvre de la TGC à taux plein et la baisse du tarif réglementé du riz long grain transformé localement.

Le quatrième défi de l'Autorité est de démontrer qu'elle est au service de toutes les entreprises calédoniennes. Elle les accompagne dans le cadre du contrôle des opérations concentration et des opérations affectant le secteur du commerce de détail afin d'éviter la constitution ou le renforcement d'une dominante. Elle est également là pour aider les entreprises victimes pratiques anticoncurrentielles ou de pratiques commerciales restrictives du fait du comportement de certaines entreprises plus puissantes, pour faire cesser ces pratiques et pour sanctionner leurs auteurs afin de rétablir le jeu normal de la concurrence sur les marchés concernés. Elle dispose, pour ce faire, de nombreux outils plus ou moins contraignants et rapides selon la pratiques des constatées (procédure d'engagement, procédure de transaction, mesures conservatoires. procédure au fond, susceptibles de conduire à des sanctions lourdes).

Pour relever ces différents défis, l'Autorité pourrait utilement disposer d'un cadre juridique rénové comme elle l'a indiqué au gouvernement dans sa Recommandation du 5 juin 2018 relative à la modernisation des dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie relatives à la liberté des prix et à la concurrence, et au Parlement, dans le cadre de l'actuel débat sur le projet de

loi adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives au contrôle et aux sanctions en matière de concurrence.

Pour conclure, je suis très heureuse de vous présenter dans ce premier rapport d'activité un bilan des 100 premiers jours de l'ACNC qui vous permettra d'évaluer notre action et la tendance prévue pour l'ensemble de l'année 2018.

J'espère ainsi vous démontrer que l'Autorité est en prise avec les réalités économiques, qu'elle est énergique dans l'exercice de son office. Son but ultime est d'offrir aux entreprises calédoniennes un terrain de jeu ouvert et équitable, où chaque acteur peut faire ses mérites propres, valoir rencontrer de barrières à l'entrée mises en place par ses compétiteurs. De cette manière, les consommateurs calédoniens devraient bénéficier de biens et services de meilleur choix au meilleur prix.

Tel est l'objectif qui inspirera mon mandat à la tête de l'Autorité, avec l'ambition que celle-ci devienne un maillon essentiel et efficace de la régulation économique sur le territoire, en s'inspirant des bonnes pratiques mises en œuvre par d'autres autorités de la concurrence dans le monde, et en particulier celles de l'Autorité de la concurrence métropolitaine et des autorités de la concurrence du Pacifique et des territoires insulaires.

La présidente de l'ACNC,

Aurélie Zoude-Le Berre

Section 1 : Présentation de l'Autorité

Une nouvelle institution dans le paysage calédonien

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « l'ACNC ») a officiellement pris ses fonctions le 2 mars 2018, au lendemain de la publication au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* de sa décision n° 2018-D-01 du 26 février 2018 constatant la première réunion de son collège.

L'installation officielle de l'ACNC est le fruit d'une démarche de longue haleine entamée en 2010.

En effet, à la suite de nombreuses manifestations sociales en Nouvelle-Calédonie à partir de 2010 en raison de l'ampleur du phénomène de « vie chère », les autorités locales ont demandé un audit à l'Autorité de la concurrence métropolitaine sur les structures de contrôle en matière de concurrence en Nouvelle-Calédonie d'une part et sur les mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie. En septembre 2012, l'Autorité métropolitaine a rendu ses rapports et a notamment recommandé la création d'une autorité administrative indépendante (AAI) de la concurrence calédonienne sur le modèle métropolitain et l'adoption de nouvelles dispositions législatives pour un droit de la concurrence modernisé sur le territoire calédonien.

Cette orientation a été confirmée en décembre 2012 par le Xe comité des signataires de l'Accord de Nouméa, qui a proposé de modifier la loi organique statutaire afin de permettre la création par la Nouvelle-Calédonie d'autorités administratives indépendantes.

De plus, la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie a instauré un droit de la concurrence calédonien moderne et coercitif, très proche de la règlementation applicable en métropole.

L'article 27-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, introduit le 15 novembre 2013, a ensuite concrétisé la volonté politique exprimée au comité des signataires en autorisant la Nouvelle-Calédonie à créer des autorités administratives indépendantes.

La loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et la **loi du pays** n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se sont inscrites dans ce cadre en confiant à l'ACNC la mission

de veiller «au libre jeu de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et au fonctionnement concurrentiel des marchés en Nouvelle-Calédonie ».

La loi du pays du 24 avril 2014 précise que l'ACNC est composée d'un collège de quatre membres indépendants chargés de prendre, de manière collégiale, les décisions, avis et recommandations de l'Autorité sur la base des enquêtes menées, de manière indépendante, par le service d'instruction.

Au sein du collège, la présidente exerce ses fonctions à temps plein tandis que les trois autres membres sont non-permanents. Le collège délibère au minimum à trois ou en formation pleinière.

Les pouvoirs d'instruction de l'Autorité de la concurrence sont exercés par la rapporteure générale avec l'appui d'un rapporteur général adjoint et de rapporteurs.

Sur le plan opérationnel, la nomination des membres du collège et du rapporteur général de l'Autorité a toutefois pris beaucoup de temps en raison des conditions d'incompatibilités imposées par la loi organique et par la loi du pays du 24 avril 2014 précitée extrêmement strictes. Aucun candidat présentant l'ensemble des qualités requises n'a pu être trouvé.

En conséquence, la loi organique n° 2016-507 du 25 avril 2016 relative au statut des autorités administratives indépendantes créées par la Nouvelle-Calédonie et la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 intitulée : « *Concurrence, compétitivité et Prix* » portant modification du code du commerce, ont assoupli les conditions d'incompatibilité des membres et allégé le fonctionnement de cette Autorité.

En juillet 2017, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « le gouvernement ») a pu finalement soummettre au congrès une liste de cinq candidats pour devenir membres et rapporteur général l'Autorité de la concurrence.

Le congrès a néanmoins rejeté cette première proposition, certains conseillers ayant estimé que les termes de la loi organique n'étaient pas respectés dans la mesure où le candidat à la présidence avait exercé la fonction de directeur juridique dans un groupe actif en Nouvelle-Calédonie susceptible d'être contrôlé par l'ACNC entre 2014 et 2016 alors que la loi organique prévoit un délai de carence de trois ans dans cette hypothèse.

En revanche, le 13 décembre 2017, les élus du congrès ont approuvé à la majorité des 3/5^e des suffrages exprimés, sans opposition, la nouvelle liste des candidats présentée par le gouvernement, considérant que les cinq candidats présentaient l'ensemble des qualités professionnelles et des garanties d'indépendance et d'impartialité exigées.

Une organisation privilégiant l'indépendance et l'impartialité

L'article 27-1 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie impose des conditions d'incompatibilités strictes à la nomination des membres d'une AAI à travers les dispositions suivantes :

« La composition et les modalités de désignation des membres de l'autorité administrative indépendante doivent être de nature à assurer son indépendance. La fonction de membre d'une autorité administrative indépendante est incompatible avec tout mandat électif et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont ladite autorité assure la régulation.

Est également incompatible l'exercice :

- 1° Pour le président d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public exercé en Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Pour les autres membres d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que de leurs établissements publics.

Nul ne peut être désigné membre d'une autorité administrative indépendante si, au cours des trois années précédant sa désignation, il a exercé un mandat électif ou détenu des intérêts considérés comme incompatibles avec cette fonction, en application du deuxième alinéa du présent article. Il en est de même pour la désignation :

- a) Du président si, au cours de la même période, il a exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 1° du présent article ;
- b) Des autres membres si, au cours de la même période, ils ont exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 2° du présent article. ».

De plus, l'article 93-1 de la loi organique encadre la **nomination des membres d'une AAI de garanties procédurales particulières** en prévoyant qu'ils « *sont nommés par arrêté du gouvernement. Cette nomination ne peut intervenir que si, après une audition publique du candidat proposé par le gouvernement, le congrès approuve, par un avis adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, la candidature ainsi proposée.* ». Enfin, l'article Lp. 461-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie impose, au surplus, des **critères de compétence ou d'expérience** en prévoyant que les membres de l'ACNC sont nommés « *en raison de leurs compétences et leur expérience dans les domaines juridiques ou économiques* ».

Le 13 décembre 2017, le congrès a validé les candidatures proposées par le gouvernement, à l'issue de la séance d'audition qui s'est déroulée le même jour, et par arrêtés du 16 janvier 2018, le gouvernement a ainsi nommé les **quatre membres** du collège et la **rapporteure générale** de l'ACNC pour un **mandat de cinq ans**.

LE COLLÈGE DE L'AUTORITÉ

Une présidente à temps plein



Aurélie Zoude-Le Berre est majore de l'ENS Cachan – section Droit, Economie, Gestion (1998-2002), titulaire d'un DESS de droit européen des affaires, agrégée d'économie et de gestion. Précédemment administratrice à l'Assemblée nationale pendant dix ans, elle a également été rapporteure pendant près de six ans au sein du Conseil de la concurrence (devenu l'Autorité de la concurrence métropolitaine).

Trois membres non permanents:



Jean-Michel Stoltz, nommé vice-président, est actuellement magistrat à la Cour d'appel de Nouméa où il occupe les fonctions de conseiller et de secrétaire général de la première présidence. En Nouvelle-Calédonie depuis près de trente années, il dispose d'une compétence avérée dans les affaires économiques et financières et d'une connaissance aigüe du fonctionnement institutionnel de l'île.



Robin Simpson, nommé en qualité de membre non permanent de l'Autorité. Il est consultant indépendant auprès des Nations-Unies depuis 2006, auprès des Nations-Unies, mission qu'il occupe également auprès de la Banque mondiale et de la Fédération mondiale des associations de consommateurs. Il a été précédemment rapporteur au Conseil national de la consommation britannique de 1976 à 1985 puis directeur adjoint de 1987 à 2002.



Mathieu Buchberger, nommé en qualité de membre non permanent de l'Autorité, titulaire d'un doctorat en droit privé, il est actuellement maître de conférences à l'Université de la Nouvelle-Calédonie où il enseigne notamment le droit de la concurrence.

Outre le respect des conditions d'incompatibilité et des critères de compétences et d'expérience garantissant l'indépendance et l'impartialité des membres du collège, l'article 27-1 de la loi organique précité renforce leur indépendance par rapport au pouvoir politique en prévoyant qu'il ne peut être mis fin à leur mandat qu'en cas d'empêchement ou de manquement à leurs obligations, constaté par une décision unanime des autres membres de l'autorité.

LE SERVICE D'INSTRUCTION

Sur le modèle de l'autorité métropolitaine, l'ACNC dispose aussi d'une rapporteure générale qui dirige le service d'instruction. Cette distinction permet d'assurer la séparation, exigée par le juge constitutionnel, des autorités de poursuite et des formations de jugement. L'article Lp. 461-4 du code de commerce impose au candidat au poste de rapporteur général des conditions de nomination et d'incompatibilité équivalentes à celles des membres du collège.



Une rapporteure générale, Virginie Cramesnil de Laleu, magistrate, auparavant juge d'instruction au tribunal de grande instance de Fort-de-France et qui occupait au moment de sa nomination le poste de vice-présidente d'un tribunal d'instance de Paris avec une expérience de rapporteur à l'Autorité de la concurrence de près de huit années. Elle a également exercé la profession d'avocat pendant huit ans.



Un rapporteur général adjoint, Romain Galante nommé le 10 avril 2018, auparavant chef du bureau de la concurrence au sein de la direction des affaires économiques (DAE) depuis juillet 2017, après avoir travaillé six ans à l'autorité métropolitaine de la concurrence en tant que conseiller juridique et rapporteur.

Le service d'instruction comprend également cinq rapporteurs (catégorie A) :

- Laurent Lacaze (1^{er} avril 2018), capitaine de police ayant précédemment exercé les fonctions d'inspecteur chargé d'études au sein du bureau de la concurrence;
- Elsa Todesco-Bonnin (1^{er} avril 2018), inspectrice DGCCRF ayant précédemment exercé les fonctions d'inspecteur chargé d'études au sein du bureau de la concurrence;
- Charlotte Ivami (14 mai 2018), fonctionnaire territoriale, ancienne chargée d'études économiques au sein du service de la promotion des filières et de la prospective de la DAE;

- Laurence Baduel-Olive (2 juin 2018), fonctionnaire territoriale ayant précédemment exercé les fonctions d'inspecteur chargé d'études au sein du bureau de la concurrence depuis juillet 2012;
- Recrutement en cours d'un expert de la direction générale de la concurrence de la Commission européenne (arrivée prévue le 16 juillet 2018)

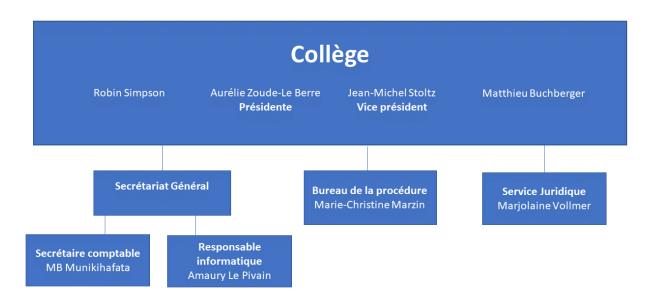
LES SERVICES ADMINISTRATIFS

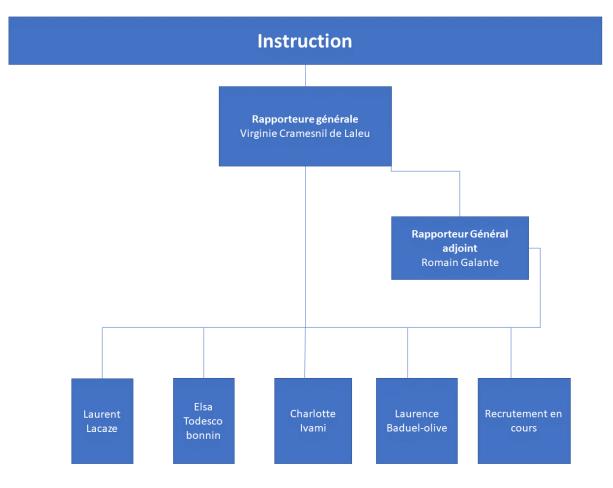
Outre le collège et le service d'instruction, l'Autorité de la concurrence se compose également de services administratifs employant **4 personnes** :

- d'un secrétariat général en la personne de Marie-Bernard Munikihafata, secrétairecomptable (agent contractuel de catégorie B) et d'Amaury Le Pivain, ingénieurinformaticien (catégorie A) mis à disposition gratuite de l'Autorité par la Direction des technologies et des services de l'information (DTSI);
- d'un **bureau de la procédure** en la personne de Marie-Christine Marzin (fonctionnaire métropolitaine de catégorie B travaillant précédemment à l'Autorité de la concurrence métropolitaine). Elle est chargée de la réception, de l'enregistrement, de la transmission et de la conservation des documents adressés à l'Autorité, ainsi que de l'envoi et de la conservation des documents notifiés par elle. Elle est responsable de la constitution et du suivi des dossiers à toutes les phases de la procédure et veille au respect des délais, à la régularité matérielle des documents adressés à l'Autorité et à l'organisation de la consultation des dossiers par les parties. Elle assure également l'organisation et le secrétariat des séances et s'occupe de la notification et de la publication des décisions et des avis de l'Autorité. Elle a enfin la responsabilité des archives.
- d'un **service juridique**, en la personne de Marjolaine Vollmer (fonctionnaire territoriale de catégorie A), chargée d'assister les présidents de séance dans l'examen des affaires, une fois l'instruction terminée, et dans la préparation des décisions et des avis de l'Autorité en veillant à leur cohérence avec la pratique décisionnelle et avec la jurisprudence. Elle conseille la Présidente de l'Autorité dans le cadre de la préparation des projets de textes législatifs ou réglementaire et l'appuie dans le cadre de la représentation en justice de l'Autorité et de la préparation de ses observations en demande ou en défense. Elle peut aussi mettre son expertise à la disposition de l'Autorité, notamment en réalisant des études juridiques ou en contribuant à d'autres activités comportant des aspects juridiques.

Deux **stagiaires**, accueillis pour une durée de deux à six mois et non rémunérés, complètent enfin l'équipe de l'Autorité.

ORGANIGRAMME DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE





Au 18 juin 2018

Un fonctionnement transparent et opérationnel

DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Dès son installation, le collège de l'Autorité a souhaité rappeler dans son règlement intérieur¹ les règles d'incompatibiltés de fonctions prévues par les textes (article 12) et se doter de plusieurs instruments destinés à garantir le respect des valeurs lui paraissant essentielles : l'indépendance, l'impartialité, la déontologie, l'exemplarité.

Dans ce cadre, l'article 6 du **règlement intérieur** précise qu'en tant qu'AAI, l'ACNC exerce ses missions de manière indépendante, tant à l'égard des pouvoirs politiques que de l'administration de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes de Nouvelle-Calédonie et des acteurs économiques et sociaux.

En conséquence, les membres de l'Autorité, pendant la durée de leurs fonctions et à l'issue de celles-ci, sont tenus au respect d'obligations déontologiques qui s'imposent à eux afin de prévenir les risques auxquels ils pourraient s'exposer.

Ils ont détaillé ces obligations dans une **charte de déontologie**² applicable à l'ensemble des agents de l'ACNC, qui soumet toute personne qui exerce, au sein de l'Autorité, des fonctions permanentes, non permanentes, ou à titre temporaire, au secret professionnel, à une obligation de discrétion, ainsi qu'à un devoir de réserve. Elle régule également le cumul d'activité des agents et prohibe la prise d'intérêts dans les conditions des articles 432-12 et 432-13 du code pénal. Le non-respect de cette charte expose les intéressés à des sanctions ainsi qu'à des poursuites pénales.

De plus, les membres de l'ACNC se sont volontairement astreints à remplir une déclaration de situation patrimoniale, une déclaration d'intérêts et une déclaration sur l'honneur telles que prévues aux articles 7 à 9 du règlement intérieur, dont le respect est soumis à un contrôle *inter partes*. Ils ont également tenu à prévoir une obligation de déport dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt (article 11).

¹ Voir le règlement intérieur : https://autorite-concurrence.nc/sites/default/files/atoms/files/decision_2018-d-02_reglement_interieur_de_lacnc_-_2_mars_2018-1.pdf.

² Voir la charte de déontologie : https://autorite-concurrence.nc/sites/default/files/atoms/files/decision_2018-d-03_charte_de_deontologie-1.pdf.

Il faut souligner que le projet de loi n° 859 relatif aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence, en cours d'adoption au Parlement, prévoit de soumettre les membres et la rapporteure générale de l'ACNC au contrôle de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), dans les mêmes conditions que celles applicables, par exemple, aux membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie³.

Une procédure transparente

Le **règlement intérieur** de l'ACNC précise de manière claire et détaillée les règles de procédure applicables devant l'Autorité selon le type de saisine envisagée (titre IV), le déroulement de la procédure d'instruction (titre V), la procédure devant le collège (titre VI) ainsi que les règles relatives aux délibérations et décisions (titre VII).

Un **formulaire de contact** est également à la disposition des entreprises ou de tout organisme susceptible de saisir l'ACNC, pour obtenir de la part du service d'instruction des renseignements complémentaires.

De plus, l'Autorité fait des **efforts de pédagogie** pour diffuser des brochures d'information et des schémas afin d'expliquer au plus grand nombre son fonctionnement, que ce soit sur son **site internet** (https://autorite-concurrence.nc/) ou sur les **réseaux sociaux** (https://www.facebook.com/ACNC988/ et https://twitter.com/ACNC988).

Enfin, l'Autorité a mis en place un **dispositif de signalement sur son site internet** pour recueillir de la part des consommateurs et des entreprises des indices de pratiques anticoncurrentielles, tout en garantissant la confidentialité des informations transmises par cette voie.

UN BUDGET FIXÉ PAR LE CONGRÈS

Le congrès a voté au BP 2018 une dotation initiale de 15 millions de FCFP en section de fonctionnement et 10 millions FCFP en section d'investissement au profit de l'Autorité de la concurrence.

³ Voir le dossier législatif: http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/ratification_ordonnance_2017-157.

S'ajoute à cela le montant de la **masse salariale** (traitement de base, primes et cotisations sociales) de la Présidente et des 10 agents rémunérés par l'Autorité que le gouvernement a retracé à partir des crédits inscrits au budget général, pour un montant prévisionnel de **126,8 millions FCFP en 2018**.

Environ la moitié de cette masse salariale sert à rémunérer six rapporteurs (dont le rapporteur général adjoint), fonctionnaires ou contractuels assimilés à des attachés territoriaux de catégorie A. Les crédits correspondants étaient déjà inscrits depuis de nombreuses années sur le budget de la Nouvelle-Calédonie puisqu'ils correspondent à six postes budgétaires de la direction des affaires économiques, dont les missions ont été transférées à l'Autorité.

L'autre moitié de cette masse salariale permet de financer 5 créations de postes en 2018 correspondant aux emplois à titre permanent de la Présidente, de la rapporteure générale et des trois agents du service administratif rémunérés par l'Autorité.

La structure et le montant de la rémunération totale de la Présidente et de la rapporteure générale sont strictement encadrés par les délibérations du congrès de même que la rémunération des agents de l'Autorité qui obéit aux mêmes règles que celles applicables à l'ensemble des agents recrutés au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie⁴.

Au 15 juin 2018, l'ACNC a engagé 24 % du montant des crédits d'investissement, 37 % des crédits de fonctionnement et 18 % des crédits de masse salariale ouverts au BP 2018. La faible consommation des crédits de masse salariale par rapport au budget initial s'explique principalement par le recrutement très progressif des agents du service de l'instruction et des services administratifs depuis la prise de fonctions de l'ACNC le 2 mars 2018. Elle devrait être à effectif complet à compter du 16 juillet 2018.

⁴ Délibération n° 234 du 13 décembre 2006 <u>portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie</u>; Délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 <u>relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction</u>; Délibération n° 418 du 26 novembre 2008 <u>instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie</u>; Délibération n° 393 du 25 juin 2008 <u>relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés</u>; Délibération n° 73/CP du 17 novembre 2011 <u>relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés</u>.

Présentation en chiffres

STATUT

- 1 Collège de 4 membres
 - 1 présidente
 - 3 membres non permanents
- 11 Agents
 - 1 rapporteure générale
 - 6 rapporteurs dont 1 rapporteur général adjoint
 - 4 membres du services administratifs

BUDGET

151 M de dotation budgétaire

Dont 15 M en section de fonctionnement

- 10 M en section d'investissement
- 126 M de masse salariale

DECISIONS

13 décisions rendues (hors saisines d'office)

Le respect de valeurs essentielles Indépendance Impartialité Déontologie Exemplarité

Section 2 : Les missions de l'Autorité

Aux termes du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, l'ACNC est chargée de veiller au libre jeu de la concurrence et au fonctionnement concurrentiel des marchés sur le territoire.

Pour ce faire, elle exerce trois missions :

- une mission consultative : elle rend des avis sur les projets de textes du gouvernement et du congrès et plus généralement sur toute question de concurrence sur les marchés ;
- une **mission préventive** de contrôle *a priori* des projets de concentration des entreprises et des demandes d'ouvertures et d'agrandissement de surfaces commerciales, de changements d'enseigne, de changement de secteur d'activité et de reprise par un nouvel exploitant, afin de juger leur compatibilité avec les règles de la concurrence ;
- une **mission répressive** en intervenant *a posteriori* en cas de saisine ou d'autosaisine sur des pratiques anti-concurrentielles ou des pratiques restrictives de concurrence afin de les sanctionner le cas échéant.

La mission consultative

L'ACNC dispose d'une compétence consultative lui permettant de s'exprimer sur toute question de concurrence et de faire, le cas échéant, des recommandations au gouvernement et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Elle peut **se saisir d'office** (article Lp. 462-4) ou **être saisie** pour avis (article Lp. 462-1 et Lp. 462-2) **par** :

- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Le congrès de la Nouvelle-Calédonie :
- Les provinces;
- Les communes ;
- Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie :
- Les organisations professionnelles et syndicales ;
- Les organisations de consommateurs reconnues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;
- La chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ;
- La chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle- Calédonie ;
- La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;
- L'observatoire des prix.

La saisine de l'ACNC par le gouvernement ou par le congrès est le plus souvent **facultative** et peut porter sur toute question de concurrence (article Lp. 462-1 du code de commerce) mais elle est **obligatoire** dans certains cas précisés ci-après.

La saisine de l'ACNC par les autres institutions ou organismes mentionnés précédemment suppose que la question posée relève de l'un des intérêts dont ils ont la charge et est toujours facultative.

Elle peut enfin être **consultée par une juridiction** sur les pratiques restrictives de concurrence ou les pratiques anticoncurrentielles dans le cadre d'un contentieux en cours (article Lp. 462-3)

LA SAISINE OBLIGATOIRE

Le **gouvernement de la Nouvelle-Calédonie** doit obligatoirement saisir pour avis l'ACNC dans les cas suivants :

- projet d'arrêté portant fixation des prix et tarifs réglementés (article Lp. 411-1) ;
- projet d'arrêté dans un des secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence : marchés à l'importation, d'acheminement, de stockage et de distribution, en gros ou au détail (article Lp. 411-3);
- avant-projet de loi du pays et projet de délibération et d'arrêté, instituant ou renouvelant un régime ayant directement pour effet (Lp. 462-2) :
 - 1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
 - 2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ;
 - 3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.
- avant-projet de loi du pays et projet de délibération et d'arrêté relatifs à toute modification des titres II, III, IV, V, VI et VII du livre IV de la partie législative et réglementaire du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Le **congrès de la Nouvelle-Calédonie** doit obligatoirement saisir pour avis l'ACNC dans les cas suivants :

- projet de délibération portant réglementation générale des prix (Lp. 411-1);
- proposition de loi du pays et de délibération instituant ou renouvelant un régime ayant directement pour effet (Lp. 462-2) :

- 1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- 2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ;
- 3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.
- proposition de loi ou de délibération relatives à toute modification des titres II, III, IV,
 V, VI et VII du livre IV de la partie législative et réglementaire du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Elle rend alors aux pouvoirs publics un avis motivé, dans lequel elle formule ses observations sur le texte envisagé et propose, le cas échéant, des solutions compatibles avec la concurrence.

LA SAISINE D'OFFICE

Aux termes de l'article Lp.462-4 du code de commerce, l'ACNC a la faculté de rendre des avis de sa propre initiative sur toute question de concurrence et d'émettre des recommandations sur une règlementation, un marché ou un secteur particulier à l'attention du gouvernement afin qu'il mette en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

Cette faculté est fondamentale dans la mesure où elle permet à l'Autorité d'exercer un rôle de conseil ou d'alerte en amont de la mission répressive qui est aussi la sienne.

LA PUBLICATION DES AVIS ET RECOMMANDATIONS

Tous les avis et les recommandations de l'Autorité sont publiés sur son site internet et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cas particulier d'un avis rendu à la demande d'une juridiction, l'article Lp. 462-3 prévoit que l'avis peut être rendu après le non-lieu ou le jugement.

La mission préventive

LE CONTRÔLE *A PRIORI* DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION ET DES OPÉRATIONS AFFECTANT LE COMMERCE DE DÉTAIL

Prenant la suite de la Direction des affaires économiques, l'ACNC exerce désormais, à la place du gouvernement, le contrôle sur les opérations de concentration et les opérations affectant le secteur du commerce de détail relevant des seuils fixés par le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Il s'agit:

– des acquisitions ou fusions d'entreprises, et des créations d'entreprise commune, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 millions FCFP et si deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie;

 des projets d'ouverture d'un magasin de commerce de détail, et des projets d'extension des surfaces de vente, de changement d'enseigne commerciale, de secteur d'activité ou de reprise par un nouvel exploitant d'un magasin existant, dès lors que la surface de vente est ou devient supérieure à 350m².

Conformément aux articles Lp. 431-3 (opérations de concentration) et Lp. 432-2 (commerces de détail) du code de commerce, les entreprises qui s'engagent dans ces types d'opérations doivent, avant réalisation, soumettre leur projet à l'autorisation de l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Une fois l'opération notifiée à l'Autorité, cette dernière procède à un examen de l'opération, plus ou moins rapide selon la nature de l'opération et les difficultés qu'elle soulève⁵.

⁵ https://autorite-concurrence.nc/sites/default/files/atoms/files/arrete_ndeg_2018-41_gnc_du_09_janvier_2018_concernant_le_dossier_de_concentration_0.pdf et https://autorite-concurrence.nc/sites/default/files/atoms/files/arrete_signe_commerce_detail.pdf.

Si elle ne pose pas de difficultés de concurrence particulières ou si les engagements présentés par les parties remédient aux problèmes constatés, l'opération peut donner lieu à une autorisation avec ou sans engagements au terme d'un examen rapide appelé phase 1. La décision est rendue par la présidente de l'Autorité dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la date de réception d'un dossier complet de notification, qui est ramené à 25 jours dans les cas les plus simples.

Si un doute sérieux d'atteinte à la concurrence subsiste au terme de cette phase 1, l'Autorité ouvre une phase 2, afin de procéder à une analyse approfondie de l'opération. Elle examine notamment si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence notamment par la création, le renforcement d'une position dominante ou par la création ou le renforcement d'une puissance d'achat qui placeraient les fournisseurs en situation de dépendance économique. Elle examine également si l'opération est justifiée par des gains d'efficacité compensant les atteintes à la concurrence éventuellement constatées.

A l'issue de cet examen (qui peut durer 100 jours à compter de la notification complète de la saisine), l'Autorité rend une décision collégiale qui peut, soit autoriser l'opération sans conditions particulières, soit l'autoriser sous réserve d'engagements, soit l'interdire.

A titre exceptionnel, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut évoquer une affaire lorsque celle-ci revêt une dimension stratégique. Il pourra dans ce cas passer outre la décision de l'Autorité indépendante, en adoptant une décision motivée par des raisons d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence (développement industriel, compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale, création ou maintien de l'emploi).

LA PUBLICATION DES OPÉRATIONS NOTIFIÉES À L'AUTORITÉ ET DE SES DÉCISIONS

Lorsqu'une opération de concentration est notifiée à l'ACNC, l'information est publiée sur son site Internet dans les 5 jours ouvrables suivant sa notification. Cette publication est destinée aux tiers intéressés afin qu'ils puissent formuler leurs éventuelles observations.

Les décisions de l'Autorité relatives aux opérations de concentration et aux opérations affectant le secteur du commerce de détail sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et sur son site internet une fois la décision expurgée d'éventuels secrets des affaires.

LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE L'ACNC

Les parties ainsi que les tiers intéressés ont deux mois pour former un recours en annulation ou en réformation devant le **tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie**. La décision du tribunal administratif est ensuite susceptible de recours devant la **Cour administrative d'appel de Paris**, laquelle peut enfin faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le **Conseil d'État.**

L'ACNC soutient une proposition de réforme auprès du ministère de la Justice pour que le recours soit porté directement devant la Cour administrative d'appel de Paris afin d'accélérer les procédures contentieuses au bénéfice des entreprises et d'une meilleure administration de la Justice.

La mission répréssive

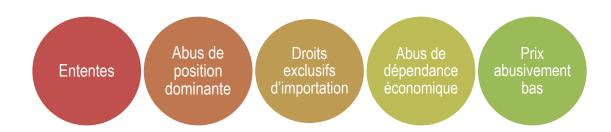
EN CAS DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

LES PRATIQUES PROHIBÉES

Dans le cadre de sa mission de régulation de l'économie, l'Autorité de la Concurrence recherche les pratiques anticoncurrentielles qui permettent à leurs auteurs de retirer un profit illicite au détriment des autres entreprises (clientes ou fournisseurs), des consommateurs et de l'économie en général.

En Nouvelle-Calédonie, est anticoncurrentielle une pratique qui fait obstacle au fonctionnement concurrentiel du marché. En effet, sauf dispositions spécifiques, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence (article Lp. 410-2).

Il peut s'agir d'ententes (article Lp. 421-1), d'abus de position dominante (article Lp. 421-2), de droits exclusifs d'importation (article Lp. 421-2-1), de l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique d'un partenaire commercial (article Lp. 421-2), ou de prix abusivement bas (article Lp. 421-5).



Une entente est caractérisée par une concertation entre plusieurs acteurs économiques indépendants qui décident de coordonner leurs comportements, au lieu de concevoir leur stratégie commerciale de façon indépendante, comme l'exige la loi. De telles ententes sont prohibées lorsqu'elles empêchent, restreignent ou faussent le jeu de la concurrence sur un marché : entrave à l'entrée des concurrents sur un marché, échanges d'informations sur les prix, répartitions de marchés...).

Contrairement aux ententes, qui sont des pratiques bilatérales ou multilatérales, les abus de position dominante sont en général des pratiques unilatérales émanant d'un acteur économique qui use de sa position de force sur un marché pour évincer ses concurrents ou pour empêcher l'arrivée de nouveaux entrants. Les abus de position dominante peuvent prendre différentes formes : prix prédateurs, remises liées, refus de vente, clauses d'exclusivité, etc.

Le code de commerce prohibe au même titre que l'abus de position dominante, l'exploitation abusive par une entreprise de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur ne disposant pas de solution équivalente.

Comme dans l'ensemble des départements, régions et collectivités d'outre-mer, les accords ou pratiques ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou un groupe d'entreprises sont prohibés en Nouvelle-Calédonie (article Lp. 421-2-1), sauf si leurs auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte (article Lp. 421-4-IV).

Enfin, les offres de prix abusivement bas aux consommateurs par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation de l'entreprise qui les propose, constituent une pratique anticoncurrentielle prohibée par l'article Lp.421-5 du code de commerce dès lors qu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'évincer ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

LES SANCTIONS DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

L'ensemble de ces pratiques anticoncurrentielles peut donner lieu au prononcé de sanctions par l'ACNC conformément à l'article Lp. 464-2 du code de commerce.



L'Autorité peut ainsi ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.

En outre, tout engagement ou clause contractuelle instaurant une entente, un abus de position dominante ou dépendance économique et des droits exclusifs d'importation est **déclaré nul** (article Lp. 421-3).

L'Autorité peut également infliger une **sanction pécuniaire** applicable, soit immédiatement, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a accepté ou en cas d'inexécution des injonctions qu'elle a prononcées.

Le montant maximal de la sanction est de 175 000 FCFP si le contrevenant est une personne physique et de 5 % du montant du chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie le plus élevé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

La sanction pécuniaire doit être proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'entreprise concernée et à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées.

L'Autorité peut aussi ordonner la **publication**, **la diffusion ou l'affichage de la décision ou d'un extrait de celle-ci** selon des modalités qu'elle précise

Enfin, toute personne prenant part personnellement à de telles pratiques encourt une **amende pénale de 8 500 000 F.CFP** (article Lp. 421-6). Cette peine d'amende peut sur décision du tribunal, être rendue publique.

L'INJONCTION STRUCTURELLE

La loi du pays n° 2013-8 du 23 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie a introduit la possibilité pour le gouvernement et désormais l'Autorité de la concurrence de faire connaître ses **préoccupations de concurrence** « *du fait de prix ou de marges élevés* » qu'une entreprise ou un groupe d'entreprises en position dominante pratiquerait « *en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné* » ou, dans le secteur du commerce de détail, lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient plus de 25 % de parts de marché dans la zone de chalandise concernée représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions d'euros.

La (ou les) entreprise(s) visée(s) peut alors proposer des engagements dans un délai de deux mois pour mettre un terme aux préoccupations de concurrence. Passé ce délai, si l'Autorité estime que les engagements sont insuffisants, elle peut enjoindre aux entreprises « de modifier, de compléter ou de résilier (...) tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marge. Elle peut, dans les

mêmes conditions, leur enjoindre de **procéder à la cession d'actifs** si cette cession d'actifs constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective ».

Cette possibilité d'intervention ex-post, connu sous le nom d'« injonction structurelle » est codifiée à l'article Lp. 422-1 du code de commerce. Le législateur calédonien s'est inspiré d'un mécanisme d'intervention analogue instauré dans les départements et collectivités d'outre-mer par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer (dite loi « Lurel »), modifié en dernier lieu par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »), et codifié à l'article L.752-27 du code de commerce métropolitain.

Il en a toutefois élargi le champ d'application par rapport aux mécanismes applicables en métropole et dans les départements d'outre-mer. Ainsi, l'injonction structurelle en Nouvelle-Calédonie n'est pas limitée au seul secteur du commerce de détail, contrairement à l'injonction structurelle dans les départements ultramarins. L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a donc la possibilité d'intervenir en cas de « prix ou de marges élevés », quel que soit le secteur économique concerné, dès lors que ces comportements sont le fait d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises en position dominante ou, dans le secteur de la distribution au détail, lorsque l'entreprise ou le groupe d'entreprises dispose d'une part de marché de 25 % représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions de F.CFP.

LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE L'ACNC

Les parties ainsi que les tiers intéressés ont deux mois pour former un recours en annulation ou en réformation devant la Cour d'appel de Paris. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris est ensuite susceptible d'un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation.

EN CAS DE PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

DES PRATIQUES TRÈS DIVERSES SANCTIONNÉES PÉNALEMENT

Le titre IV du livre IV du code de commerce prohibe différentes pratiques susceptibles de porter atteinte à l'équilibre des relations commerciales et prévoit des sanctions pénales qui supposent de mettre en œuvre une procédure de transaction pénale.

Sont ici visées:

 Les pratiques portant atteinte à la transparence des prix : défauts d'indication des mentions obligatoires dans une publicité sur les produits alimentaires (article Lp.441-2) ; des pratiques relatives aux remises accordées par le vendeur au professionnel (article Lp.441-2-1) ; du défaut de facture ou de la délivrance de facture non conforme (articles Lp.441-3 et Lp.441-4) ; du défaut de communication des conditions générales de vente, du non-respect des conditions générales de vente ou des barèmes de prix, ou de la non-conformité des conditions de règlement (article Lp.441-6) ; des pratiques relatives aux délais de paiement (articles Lp.443-1 à Lp.443-3) ; d'une rémunération dépourvue de contrepartie inhérente aux obligations commerciales (article Lp.441-7) ; du défaut d'établissement de contrat de fabrication et/ou commercialisation de produits à destination exclusive d'un client distributeur, ou de contrat non conforme (article Lp.441-8) ; du défaut de conclusion de convention unique dans les délais ou de convention non conforme (article Lp.441-9).

- Les pratiques restrictives de concurrence : refus de vente (article Lp.442-1) ; revente à perte ou annonce de revente à perte (article Lp.442-2) ; prix de revente minima imposés (article Lp.442-5) ; utilisation irrégulière de l'espace public pour offrir des produits à la vente (article Lp.442-8).
- Les règles relatives aux délais de paiement (articles Lp. 443-1 à Lp. 443-3).

Toutes ces pratiques commerciales restrictives sont sanctionnées par une amende pénale qui ne peut être prononcée que par le juge judiciaire.

Jusqu'à l'installation de l'ACNC, ces pratiques étaient poursuivies par la Direction des affaires économiques (DAE) et sanctionnées par le tribunal de première instance de Nouméa à la suite d'une transaction pénale dans les conditions fixées par les articles Lp. 472-1 et suivants du code de commerce.

Contrairement à la situation en métropole où ces pratiques sont contrôlées par l'administration (la direction générale de la concurrence, la consommation et la répression des fraudes) et donnent lieu au prononcé de sanctions adminstratives (injonctions et amendes), l'article Lp. 462-5 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie confie désormais à l'ACNC le soin de poursuivre les auteurs de telles infractions sur la base d'une saisine ou d'office, sans toutefois prévoir la procédure adéquate pour y procéder, ni l'autoriser à sanctionner directement les contrevenants.

Les agents assermentés de la DAE demeurent compétents à titre résiduel pour constater le non-respect de certaines dispositions prévues aux articles Lp. 441-1 à Lp. 441-4 et Lp. 442-8.

L'ACNC comme la DAE ne peuvent en tout état de cause que saisir le tribunal de première instance de Nouméa d'une proposition de transaction pour sanctionner le contrevenant.

Une nouvelle procédure assortie de sanctions administratives s'impose

Dans sa recommandation n° 2018-R-01 du 5 juin 2018 relative à la modernisation des dispositions du code de commerce relatives à la liberté des prix et à la concurrence, l'ACNC a proposé au gouvernement de :

- substituer aux sanctions pénales applicables actuellement aux pratiques restrictives de concurrence visées au titre IV du livre IV du code de commerce, des sanctions administratives, comme en métropole;
- et d'introduire une nouvelle procédure devant l'Autorité pour qu'elle puisse les prononcer rapidement, dans le respect du contradictoire.

Cette réforme permettrait d'assurer l'efficacité de la prohibition des pratiques restrictives de concurrence et désengorgerait le tribunal de première instance de Nouméa. En effet, la sanction pénale n'apparait pas adaptée eu égard à la lourdeur et aux contraintes qu'implique le déclenchement d'une procédure pénale. Ainsi, en moyenne le délai pour mettre en œuvre une transaction pénale est d'environ dix-huit mois pour un montant souvent très limité.

La procédure proposée par l'Autorité serait beaucoup plus rapide et comprendrait deux volets.

Serait tout d'abord introduite la **possibilité de prononcer une injonction** par les agents assermentés de la DAE, pour les pratiques dont ils contrôlent le respect, et par les agents de l'ACNC pour l'ensemble des pratiques prohibées par le titre IV, lorsqu'ils constatent une infraction ou un manquement.

Après une procédure contradictoire, l'agent ayant constaté le manquement pourrait ainsi enjoindre au professionnel mis en cause « de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite ». L'intéressé aurait la possibilité de saisir le président de l'ACNC ou en son absence, le vice-président, pour contester cette mesure d'injonction.

Si le professionnel concerné ne respectait pas cette injonction, l'ACNC, saisie par l'agent ayant prononcé l'injonction, pourrait lui infliger une amende administrative d'un montant maximum de 360.000 F.CFP pour une personne physique et de 1.800.000 F.CFP pour une personne morale.

Serait également prévue de confier à l'ACNC la compétence générale pour sanctionner, par une amende administrative, les manquements mentionnés au titre IV du livre IV du code de commerce ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction mentionnées précédemment.

Ces manquements seraient constatés par procès-verbal, dressés par les agents de la DAE ou de l'ACNC. L'agent ayant constaté le manquement saisirait le rapporteur général qui informerait alors l'entreprise mise en cause du montant de la sanction envisagée.

Au terme d'une procédure contradictoire menée sous le contrôle du rapporteur général, les pièces du dossier seraient transmises au collège de l'autorité qui pourrait prendre une décision de sanction pécuniaire.

La décision de sanction devrait être motivée et pourrait être adoptée par le président seul ou le vice-président de l'autorité lorsque son montant n'excède pas 5.000.000 FCFP pour les personnes morales et 1.000.000 F.CFP pour les personnes physiques. Pour les sanctions d'un montant plus élevé, le collège devrait être réuni pour statuer.

EN CAS DE NON-RESPECT D'ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION

L'ACNC est enfin compétente pour sanctionner le **non-respect d'engagements** mentionnés dans une décision statuant sur une **opération de concentration**.

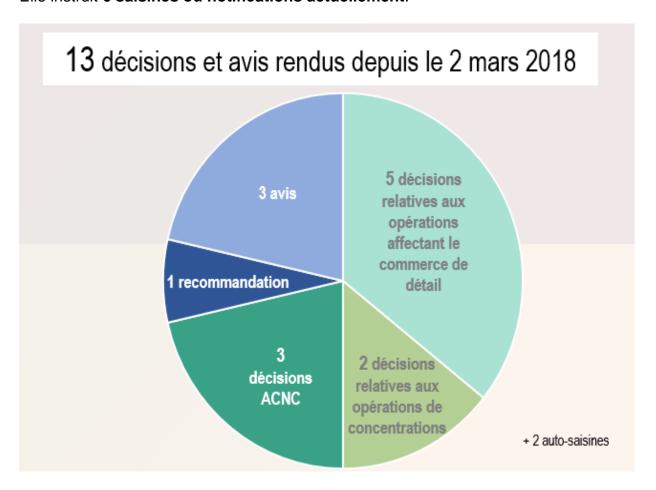
Lorsqu'elle constate leur inexécution, elle peut alors retirer la décision autorisant la concentration, enjoindre sous astreinte aux parties d'exécuter les engagements ou prononcer une sanction pécuniaire. Les entreprises qui ne respectent pas les obligations de notification et réalisent une opération qui n'a pas fait l'objet d'une décision d'autorisation encourent une astreinte dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen, par jour de retard.

Une telle sanction n'a toutefois pas été étendue au non-respect d'engagements dans le cadre des opérations de commerce de détail. Une réforme sur ce point est également proposée par l'ACNC dans sa recommandation n° 2018-R-01 du 5 juin 2018 relative à la modernisation des dispositions du code de commerce relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

Section 3 : un démarrage d'activité à un rythme soutenu

Depuis son installation, l'Autorité a été fortement mobilisée. Entre le 2 mars 2018 et le 15 juin 2018, elle a déjà publié 13 avis, recommandations ou décisions au titre de ses différentes compétences.

Elle instruit 6 saisines ou notifications actuellement.



Saisines et notifications en cours



Les secteurs économiques étudiés

Le tableau ci-dessous présente les secteurs économiques dans lesquels l'Autorité a rendu une décision, un avis ou une recommandation.

Tableau 1 : Ventilation des décisions, recommandations et avis rendus par secteur économique entre le 2 mars et le 15 juin 2018

| Secteurs économiques | Nombre d'avis, recommandation et décisions rendus | Références |
|--------------------------------|---|---|
| Agriculture et agroalimentaire | 2 | 2018-A-01 Agence Rurale |
| | | 2018-A-03 Prix du riz jasmin |
| Distribution alimentaire | 2 | 2018-DEC-02 Arizona/Carrefour |
| | | Express |
| | | 2018-DEC-05 Koumac Discount |
| | | |
| Commerce de détail spécialisé | 3 | 2018-DEC-01 magasin « La Halle » |
| | | rue d'Alma |
| | | 2018-DEC-03 magasin « House » à |
| | | Dumbéa |
| | | 2018-DEC-04 magasin « Marine |
| | | Corail » à Ducos |
| Artisanat et Industrie | 2 | 2018-DCC-01 Michelin/Fenner |
| | | 2018-DCC-02 PLA/S3P |
| Règlementation | 4 | 2018-D-02 Règlement intérieur |
| | | 2018-D-03 Charte de déontologie |
| | | 2018-A-02 réglementation des prix |
| | | et des marges dans le cadre de la |
| | | mise en place de la TGC |
| | | 2018-R-01 Modification du livre IV |
| | | du code de commerce sur la |
| | | liberté des prix et la concurrence |
| Total | 13 | |

Une activité consultative très sollicitée

LES SAISINES EXTERNES

Au 15 juin 2018, l'Autorité a été **sollicitée à 6 reprises pour avis**, par le gouvernement (5 demandes d'avis) et par une fédération professionnelle (1 demande d'avis).

Tableau 2 : Répartition des demandes d'avis par catégorie

| Nature des demandes d'avis | |
|---|---|
| Sur des projets de textes législatifs ou réglementaires fixant les prix (Lp. 411-1) | 1 |
| Sur des projets de textes législatifs ou réglementaires affectant les conditions de concurrence (Lp. 462-2) | 3 |
| Sur des questions générales de concurrence (Lp. 462-1) | 2 |
| Sur des projets d'arrêtés du gouvernement visant à remédier à des dysfonctionnements sur certains marchés (Lp. 411-3) | 0 |
| Sur saisine de juridictions (Lp. 462-3) | 0 |
| Demandes de clémence (Lp. 464-2-V) | 0 |
| Sur des projets d'arrêtés exemptant certains accords portant sur la gestion des PME (Lp. 421-4) | 0 |
| Total | 6 |

L'Autorité a rendu un premier avis le 3 mai 2018 à la demande du gouvernement, sur le fondement de l'article Lp. 462-2 du code de commerce, portant sur la création de l'Agence Rurale qui fusionnera au 1^{er} janvier 2019 l'Etablissement de régulation des prix agricoles et agroalimentaires (ERPA) et l'Agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles en Nouvelle-Calédonie (APICAN). Elle a émis quatre recommandations⁶ largement reprises dans la délibération n° 316 adoptée le 14 juin 2018.

 6 Voir l'avis sur le site : https://autorite-concurrence.nc/sites/default/files/atoms/files/avis_18-0001-agence-rurale-ampliation.pdf.

Les 4 recommandations de l'avis sur l'Agence rurale

- 1) Confier à l'Agence rurale la mission d'assurer, en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des professionnels et participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures relatives à l'amélioration des conditions de concurrence et à la protection et à l'information des consommateurs.
- 2) Nommer des « personnes qualifiées » au sein du conseil d'administration en raison de leurs compétences techniques, économiques ou juridiques dans le domaine agricole ou dans celui de la régulation économique et prévoir un représentant l'intérêt des consommateurs ; Ouvrir également les réunions du conseil d'administration aux organisations et syndicats professionnels agricoles les plus représentatifs des filières, avec voix consultatives.
- 3) Imposer à l'Agence rurale un impératif de transparence qui se déclinerait à travers la publication sur son site internet de :
 - la liste des commissions ou comités créés par le conseil d'administration et de leurs membres,
 - un rapport annuel procédant notamment à une évaluation a posteriori des quotas d'importation recommandés par l'Agence en comparant les déclarations des producteurs sur les volumes de production attendus par rapport aux volumes effectivement constatés afin de réduire le taux d'erreur l'année suivante
 - de l'ensemble des aides accordées par l'agence au titre de ses différents outils d'intervention et de leurs bénéficiaires.
- 4) Recentrer au sein de l'Agence rurale l'ensemble des aides au secteur agricole financées par la Nouvelle-Calédonie et, si possible, par les provinces (par convention) pour rationaliser les dispositifs d'intervention et privilégier les aides en faveur de l'investissement plutôt que le soutien des prix sur les marchés concernés.

L'Autorité a rendu un avis le 17 mai 2018 sur deux avant-projets de loi du pays relatifs à la réglementation des prix et des marges des entreprises dans le contexte de l'entrée en vigueur prochaine de la Taxe générale sur la consommation (TGC), sur le fondement de l'article Lp. 462-2 du code de commerce. Elle a émis neuf recommandations, dont 5 recommandations principales et 4 recommandations subsidiaires⁷.

37

⁷ Voir l'avis sur le site: https://autorite-concurrence.nc/sites/default/files/atoms/files/avis-0003-0004-tgc.pdf.

Les 5 « recommandations principales » de l'avis « TGC »

Recommandation n° 7 : substituer au dispositif de plafonnement des marges en valeur et au dispositif de règlementation généralisée des prix en cas de dérive des prix manifestement excessive, visés aux titres III et IV du second avant-projet de loi, une nouvelle procédure de sanction des prix manifestement excessifs devant l'Autorité de la concurrence. Cette procédure reposerait sur la possibilité de saisir l'Autorité de la concurrence en présence d'une présomption de prix manifestement excessif caractérisée par le fait pour une entreprise de vendre un bien ou un service à un prix supérieur au prix constaté le 1er octobre 2017 diminué du montant des taxes supprimées et retraité du montant de la TGC. L'Autorité pourrait alors demander à l'entreprise de présenter des engagements dans un délai de deux mois pour baisser son prix et, à défaut, lui imposer une sanction pécuniaire très lourde, pouvant aller jusqu'à 5 % de son chiffre d'affaires. Elle pourrait, à titre complémentaire, l'obliger à publier et/ou à afficher, à ses frais, la décision de sanction afin d'informer les consommateurs de son comportement illégal.

Recommandation n° 4 : en conséquence, supprimer l'obligation de transmission des informations commerciales imposée aux commerçants grossistes par le nouvel article Lp. 412-4 du code de commerce.

Recommandation n° 8 : instaurer des instruments favorisant l'information des entreprises et renforçant la protection des consommateurs sur la formation des prix et les conséquences de la TGC : établissement d'un « guide de conformité » à destination des entreprises et si possible un « simulateur de prix post TGC » accessible en ligne pour les aider à recalculer leur prix de vente ; établissement d'un « guide d'achat TGC incluse » à destination des consommateurs, qui contiendrait des informations sur les mouvements de prix attendus du fait de la TGC pour les produits de première nécessité et les produits de grande consommation réglementés ; obligation de double étiquetage des produits (avant/après TGC à taux plein), un mois avant l'entrée en vigueur de la TGC à taux plein ; publication d'une enquête mensuelle des prix pratiqués post TGC dans les commerces de détail de plus de 350 m² sur un panier de produits déterminés et sur certains produits ou services incontournables dans les secteurs de l'entretien automobile et des matériaux de construction, afin d'identifier, le cas échéant, par zone de chalandise, des prix manifestement excessifs ; renforcement du droit de la protection des consommateurs applicable en Nouvelle-Calédonie, et en particulier l'efficacité des procédures de poursuite et le montant des sanctions en cas de défaut d'affichage des prix et de publicité trompeuse sur les prix.

Recommandation n° 9 : supprimer l'interdiction de la revente à perte afin de favoriser la baisse des prix et définir, en conséquence, les notions de coût de revient licite et de prix d'achat net dans un autre article du code de commerce.

Recommandation n° 3 : simplifier le cadre juridique de la règlementation des prix afin d'expliciter les critères selon lesquels les produits ou services peuvent faire l'objet d'une règlementation des prix ou des marges ; Modifier la délibération du congrès n° 176 pour réduire au maximum le nombre des produits ou services figurant sur la liste en se concentrant sur les produits pour lesquels les conditions d'une concurrence libre et non faussée n'est pas possible aujourd'hui.

L'Autorité a également rendu un avis le 11 juin 2018 sur un projet d'arrêté du gouvernement portant modification du prix de cession du riz « Jasmin » par le transformateur local dans le cadre du régime d'encadrement des prix et des marges

du riz transformé localement prévu par l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services, sur le fondement de l'article Lp. 411-1 du code de commerce. L'Autorité a émis quatre recommandations⁸.

Les 4 recommandations de l'avis sur le prix du riz

L'ACNC a validié la modification proposée parle gouvernement qui conduira à baisser, à juste titre, le prix de cession usine du riz « Jasmin » transformé localement de 161 F.CFP à 133 F.CFP, et *in fine*, à baisser le prix maximum de vente au détail de 203 F.CFP à 167 F.CFP, au bénéfice des consommateurs calédoniens.

Elle a également émis quatre recommandations destinées à améliorer, à droit constant, le fonctionnement concurrentiel du secteur rizicole en Nouvelle-Calédonie.

- 1) Préciser par arrêté du gouvernement les modalités de détermination des prix de vente maximum du riz local au stade de la production en détaillant la formule paramétrique et la pondération des différents agrégats utilisés par le gouvernement pour réviser trimestriellement le prix de cession usine ainsi que les modalités d'information préalable du transformateur local pour recueillir ses observations en amont de la revalorisation à la hausse ou à la baisse.
- 2) Augmenter le volume du quota annuel d'importation des riz blanchis proportionnellement à l'augmentation de la population depuis 1998 afin de rétablir les conditions d'une concurrence plus équitable entre le riz local et le riz importé et satisfaire les besoins croissants de la population. Pour cela, ouvrir de nouveaux quotas attribués sous appel d'offres selon un cahier des charges de prix et de qualité au bénéfice du consommateur calédonien (riz long blanchi vendu au détail à moins de 100 F. CFP/kg par exemple).
- 3) Exclure du contingent global de riz l'importation de catégories de riz peu substituables au riz local, notamment les riz long basmati, les riz rouges, les riz biologiques et le riz « rond », à l'instar du dispositif appliqué entre 1994 et 1997 en Nouvelle-Calédonie.
- 4) Engager une réflexion globale sur la pertinence de la règlementation relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie au regard des objectifs poursuivis par le gouvernement pour éviter, a minima, les dysfonctionnements mis en évidence dans l'avis.

L'ACNC s'est également saisie d'office, le 11 juin 2018, sur la règlementation relative aux protections de marché.

⁸ Voir l'avis sur le site : https://autorite-concurrence.nc/sites/default/files/atoms/files/avis_2018-a-03-prix_du_riz.pdf.

Enfin, deux autres avis sont en cours d'instruction sur le fondement de l'article Lp. 462-1 du code de commerce. A la demande du gouvernement, le premier porte sur l'organisation et le fonctionnement de la filière fruits et légumes en Nouvelle-Calédonie. A la demande de la Confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC), le second concerne l'organisation et le fonctionnement de la profession de mandataire-liquidateur sur le territoire.

LES AUTOSAISINES

En matière consultative, l'Autorité peut décider de dresser un état des lieux de la règlementation ou de la concurrence dans un secteur économique donné et formuler, le cas échéant, des recommandations visant à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés, conformément à l'article Lp. 462-4 du code de commerce.

Cette faculté est fondamentale dans la mesure où elle permet à l'Autorité d'exercer un rôle de conseil auprès des pouvoirs publics et d'alerte à l'égard des acteurs économiques lorsqu'elle constate qu'un secteur ou un marché concerné ne fonctionne pas de manière pro concurrentielle.

Dans le cadre de sa prise de fonction, l'Autorité a constaté que les dispositions du code de commerce applicables à la Nouvelle-Calédonie mériteraient d'être modernisées de manière à bénéficier d'un cadre juridique optimal pour lui permettre d'assurer le respect des règles de concurrence et exercer l'ensemble de ses missions conformément à son statut d'autorité administrative indépendante. Ainsi, a-t-elle décidé de se saisir d'office de ce sujet dans le cadre d'une décision n° 2018-SO-01 du 27 mars 2018. A l'issue d'une réflexion approfondie au sein du collège, elle a publié sa première recommandation n° 2018-R-01 le 5 juin 2018, dans laquelle elle présente au gouvernement un avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du livre IV du code de commerce.

De plus, dans le cadre de l'instruction de l'avis sur le projet d'arrêté du gouvernement relatif à la modification du prix de cession du riz « Jasmin » transformé localement, l'Autorité a constaté un certain nombre d'imperfections dans l'attribution des quotas d'importation justifiant qu'elle s'auto-saisisse sur la mise en œuvre et la pertinence de la réglementation relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie⁹.

⁹ Voir la décision d'auto-saisine n° 2018-S0-02 du 11 juin 2018.

Les principales raisons justifiant une modification du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie avancées dans la Recommandation 2018-R-01

En premier lieu, l'Autorité recommande certaines évolutions législatives afin d'améliorer l'efficacité des procédures au bénéfice des entreprises, notamment à travers :

- la consécration législative de la procédure accélérée de traitement des notifications de concentration ou de création/extension de surfaces commerciales les plus simples, dans un délai de 25 jours ouvrés au lieu de 40 jours actuellement;
- l'introduction d'une procédure de sanction en cas de non-respect des engagements ou injonctions figurant dans la décision de l'Autorité ayant statué sur une opération de création ou d'extension d'une surface commerciale de plus de 350 m², à l'instar de ce qui est actuellement prévu dans le cadre des opérations de concentration ;
- en matière de pratiques restrictives de concurrence, la transformation des sanctions pénales en sanctions administratives, dans le cadre d'une nouvelle procédure contradictoire, simple et efficace devant l'Autorité plutôt que l'actuelle procédure de la transaction pénale devant le tribunal de première instance de Nouméa ;
 - la simplification de nombreuses dispositions pour améliorer l'intelligibilité de la loi ;
 - la suppression d'exemption individuelle au titre d'éventuels abus de position dominante ;

En deuxième lieu, l'Autorité recommande de renforcer la concurrence sur les prix entre les entreprises au bénéfice du consommateur dans le cadre de la lutte contre la vie chère à travers :

- la suppression de l'interdiction des prix abusivement bas de la part d'un concurrent non dominant, mentionnée à l'article Lp. 421-5 du code de commerce ;
- la suppression de l'interdiction de la facturation de remises différées qui n'apparait pas pertinente dans la mesure où elle empêche les distributeurs de faire baisser leurs prix par la négociation annuelle des remises de fin d'année (III de l'article Lp. 441-2-1 du code de commerce) ;
- la suppression de l'interdiction de revente à perte mentionnée à l'article Lp. 442-2 du code de commerce, conformément à sa recommandation n° 9 dans son avis n° 2018-A-02 du 17 mai 2018.

En troisième et dernier lieu, l'Autorité recommande de **garantir les conditions de son indépendance** par référence aux garanties prévues par la loi n° 2017-55 portant statut général des autorités administratives indépendantes en métropole, notamment à travers :

- la limitation du nombre de renouvellement du mandat des membres de l'Autorité (un mandat de cinq ans, renouvelable une fois);
- la nomination du rapporteur général, dans les conditions actuelles, mais après un avis simple des membres du collège;
- la compétence du président de l'Autorité pour recruter les agents des services administratifs, et de son rapporteur général s'agissant du recrutement des agents du service d'instruction, à la place du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;
- l'octroi au président de l'Autorité de la qualité d'ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'Autorité dans la limite des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

En conséquence, l'Autorité a proposé au gouvernement d'adopter un avant-projet de loi du pays qui pourrait comporter huit titres et 51 articles modifiant successivement les titres I, II, III, IV, V, VI et VII du livre IV du code de commerce et prévoyant des dispositions diverses et transitoires.

Une reprise efficace du contrôle des opérations de concentration et des opérations dans le commerce de détail

LES NOTIFICATIONS

L'ACNC a reçu, entre le 2 mars et le 15 juin 2018, huit notifications d'opérations au titre de sa compétence en matière de contrôle des structures de marché (Titre III du Livre IV du code de commerce) :

- Deux notifications d'opérations de concentration, et
- Six notifications d'opérations dans le secteur du commerce de détail.

En rythme annuel, et sur la base du volume de dossiers déposé sur ce trimestre d'activité, l'Autorité anticipe une quinzaine de notifications au second semestre 2018.

Les notifications d'opérations de concentration

Tableau 3 : Notifications reçues entre le 2 mars et le 15 juin 2018

| Notifications reçues ayant abouti à une décision au 15 juin 2018 | 2 |
|--|---|
| Notification en cours d'examen au 15 juin 2018 | 0 |
| Total | 2 |

Les notifications d'opérations dans le secteur du commerce de détail

Tableau 4 : Notifications reçues entre le 2 mars et le 15 juin 2018

| Notifications reçues ayant abouti à une décision au 15 juin 2018 | 5 | |
|--|---|--|
| Notification en cours d'examen au 15 juin 2018 | 1 | |
| Total | 6 | |

LES DÉCISIONS

Au 15 juin 2018, l'ACNC a autorisé deux opérations de concentrations et cinq opérations dans le secteur du commerce de détail ne soulevant aucun problème de concurrence.

Les décisions en matière de contrôle des concentrations

L'Autorité a adopté, à la date du 15 juin 2018, 2 décisions relatives à des opérations de concentration. Ces décisions ont toute été prises dans le cadre d'examen en phase 1 sur la base d'un dossier simplifié et d'une procédure d'instruction raccourcie à 25 jours ouvrés.

Tableau 5 : Décisions adoptées au 15 juin 2018

| Autorisations inconditionnelles | 2 |
|---|---|
| Autorisations sous engagements | 0 |
| Autorisations sous injonctions | 0 |
| Décisions d'inapplicabilité du contrôle | 0 |
| Total | 2 |

Les deux décisions rendues en phase 1 sont les suivantes :

- La décision n° 2018-DCC-01 du 9 mai 2018 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Fenner PLC par la Compagnie Générale des Etablissements Michelin SCA;
- La décision n° 2018-DCC-02 du 24 mai 2018 relative à la prise de contrôle exclusif de la société S3P par la société PLA.

Les décisions dans le secteur du commerce de détail

Tableau 6: Décisions adoptées au 15 juin 2018

| Autorisations inconditionnelles | 5 |
|---|---|
| Autorisations sous engagements | 0 |
| Autorisations sous injonctions | 0 |
| Décisions d'inapplicabilité du contrôle | 0 |
| Total | 5 |

Les cinq décisions d'autorisation sont les suivantes :

- Décision n° 2018-DEC-01 du 19 avril 2018 relative au changement d'enseigne du commerce de détail « Styleco », situé rue de l'Alma à Nouméa, au profit de l'enseigne « La Halle » ;
- Décision n° 2018-DEC-02 du 19 avril 2018 relative au changement d'enseigne de trois supermarchés « Arizona » au profit de l'enseigne « Carrefour Express »;

- Décision n° 2018-DEC-03 du 18 mai 2018 relative à l'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de vente de 1 321 m² sous enseigne « House » au centre commercial « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa;
- Décision n° 2018-DEC-04 du 29 mai 2018 relative à l'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de vente de 770 m² sous l'enseigne « Marine Corail » à Nouméa;
- Décision n° 2018-DEC-05 du 5 juin 2018 relative à l'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de vente de 670 m² sous enseigne « Koumac Discount » à Koumac.

Aucun recours n'a été exercé contre les décisions en matière de contrôle des structures de marché

Les décisions de l'Autorité de la concurrence portant sur l'autorisation ou l'interdiction de concentration et en matière de commerces de détail, sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Aucune des décisions rendues au 15 juin 2018 n'a fait l'objet d'un tel recours.

LE SUIVI DES ENGAGEMENTS PRIS DEVANT LE GOUVERNEMENT

UNE MISSION COMPLÉMENTAIRE À LA PRÉVENTION DES INFRACTIONS AU DROIT DE LA CONCURRENCE

L'ACNC assure le suivi des mesures correctives prises dans le cadre de quatre arrêtés du gouvernement, dont deux arrêtés relatifs à l'ouverture d'hypermarchés dans le grand Nouméa et deux arrêtés relatifs à des opérations de concentration impliquant des entreprises calédoniennes en situation de dominance sur certains marchés.

Pour les engagements, les modalités du suivi sont précisées dans la lettre d'engagements annexée à l'arrêté du gouvernement. Les parties prévoient le plus souvent le recours à un mandataire, qui peut être chargé de surveiller la bonne exécution des engagements et d'en rendre compte à l'autorité compétente, ou même de réaliser la vente de certains actifs.

Afin de vérifier le respect de l'exécution de ces mesures correctives, le service d'instruction de l'Autorité peut adresser des demandes d'informations aux parties comme aux tiers, s'appuyer sur les rapports du mandataire ainsi que sur toute information spontanément portée à sa connaissance par des tiers.

QUATRE DÉCISIONS DU GOUVERNEMENT FONT L'OBJET D'UN SUIVI

L'autorisation conditionnelle pour l'ouverture d'un hypermarché « Géant Casino » à Dumbéa sur mer

À l'issue d'un examen approfondi de l'opération, le gouvernement a autorisé, par l'arrêté n° 2016-1811/GNC¹⁰ du 30 août 2016, le groupe Bernard Hayot (GBH) à ouvrir un hypermarché de 4 500 m² à enseigne « Géant » à Dumbéa s/mer.

L'ouverture de cet hypermarché a été conditionnée, en plus d'une réduction de 1 000 m² de la surface commerciale de l'hypermarché, à la cession de deux commerces de détail détenus par GBH (le supermarché « Casino » d'une surface de vente de 530 m² situé à la Vallée des Colon, et le supermarché « Leader Price » d'une surface de vente de 870 m² situé à Rivière Salée) ainsi qu'à la cession de sa participation contrôlante dans la SAS Johnston Distribution et la dénonciation du contrat de franchise « Casino ».

Après examen des offres de reprise et des contrats de cession des deux supermarchés, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a agréé en janvier 2018¹¹, la société Calédonienne de Commerce, comme cessionnaire du fonds de commerce « Casino Vallée des Colons »¹², et la société Héli, comme cessionnaire de la société LP Rivière Salée, exploitant le point de vente « Leader Price Rivière Salée »¹³.

Chacun des repreneurs a déposé auprès du gouvernement une demande d'autorisation pour le changement d'enseigne de ces points de vente. Le magasin « Leader Price Rivière Salée » est désormais exploité sous l'enseigne « Super U » ¹⁴ par le groupe Héli qui exploite déjà deux « Super U » à Nouméa. Pour sa part, le magasin « Casino vallée des Colons » est exploité par un indépendant franchisé « Korail partenaire Intermarché » ¹⁵. Ces changements d'enseigne accroissent la diversité de l'offre commerciale sur le grand Nouméa et sont donc pro-concurrentiels.

¹⁰ Arrêté n° 2016-1811/GNC du 30 août 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la Société des Supermarchés du Nord (Groupe Bernard Hayot), d'un hypermarché à enseigne Géant à Dumbéa-sur-Mer.

¹¹ La conclusion des contrats de cession devait initialement intervenir au plus tard le 12 septembre 2017. Aux fins de pouvoir finaliser ces contrats, GBH a sollicité auprès du gouvernement une demande d'extension de cette échéance, laquelle lui a été accordée jusqu'au 7 décembre 2017

¹² Voir l'arrêté n° 2018-121/GNC du 23 janvier 2018.

¹³ Voir l'arrêté n° 2018-219/GNC du 26 janvier 2018.

¹⁴ Voir l'arrêté n°2018-435/GNC du 6 mars 2018.

¹⁵ Voir l'arrêté n° 2018-381/GNC du 2 février 2018.

S'agissant de la cession de la participation de GBH dans la société SAS Johnston Distribution et la désaffiliation du magasin « Casino » au profit d'une nouvelle enseigne, le processus de sortie du réseau « Casino » est en cours. Il fait l'objet d'un suivi particulier par le service d'instruction de l'Autorité afin que le « Casino Johnston », franchisé indépendant, rejoigne dans les meilleurs délais le réseau d'une autre enseigne commerciale.

Conformément aux engagements pris, GBH a dénoncé les contrats de sous-affiliation et de gestion conclus avec la SAS Johnston Distribution. Si cette rupture devait prendre effet à l'issue d'un délai de 18 mois, ce délai devait être automatiquement prolongé dans l'hypothèse où la société Johnston Distribution n'aurait pas conclu un nouveau contrat de franchise avec une autre enseigne. En mars 2018, les représentants du Casino Johnston ont informé l'Autorité de la nécessité de prolonger ce délai de 6 mois, soit jusqu'au 11 septembre 2018, afin de leur permettre de conclure un nouveau contrat d'affiliation. L'Autorité a pris acte de cet état de fait.

Considérant que GBH a respecté ses engagements en cédant les points de vente qu'il détenait et en dénonçant le contrat de franchise avec la société Johnston Distribution tout en maintenant l'approvisionnement du « Casino Johnston » jusqu'au changement effectif d'enseigne de ce dernier, GBH a pu ouvrir son nouvel hypermarché le 26 avril 2018.

L'autorisation conditionnelle pour l'ouverture de deux hypermarchés « U » à Nouméa et Païta

Par deux arrêtés en date du 22 novembre 2016, le gouvernement a autorisé sous conditions l'ouverture d'un hypermarché « U » d'une surface de vente de 3 000 m² sur la commune de Païta¹⁶ et d'un hypermarché « U » d'une surface de vente de 5 500 m² sur la commune de Nouméa (Anse Uaré)¹⁷.

L'ouverture de ces deux hypermarchés constitue une opération pro-concurrentielle puisqu'elle permet l'arrivée d'un nouvel opérateur sur le marché de la grande distribution alimentaire dans le grand Nouméa face aux groupes GBH et Carrefour Kenu-In. L'ouverture de ces deux hypermarchés mettra fin à la situation duopolistique sur ce marché par un rééquilibrage des parts de marché de chacun des groupes. En effet, chacun des trois acteurs détiendra une part de marché comprise entre 25 % et 30 % (en surface de vente) à l'horizon 2020. L'ouverture de ces deux hypermarchés

_

¹⁶ Voir l'arrêté n° 2016-2565/GNC du 22 novembre 2016.

¹⁷ Voir l'arrêté n° 2016-2563/GNC du 22 novembre 2016.

doit, en principe, intervenir au plus tard fin novembre 2019 conformément aux arrêtés d'autorisation du gouvernement.

Le service d'instruction suit avec attention l'état d'avancement des travaux de ces deux hypermarchés. A cet égard, si le porteur des projets a confirmé que l'hypermarché « U » situé à Païta ouvrirait avant novembre 2019, l'ouverture de l'hypermarché situé à l'Anse Uaré devrait être repoussée d'un an essentiellement pour des raisons techniques. Le 21 juin 2018, le groupe Ballande a confirmé par écrit son intention de voir réaliser les deux projets d'intermarché.

Autorisation sous condition de la prise de contrôle exclusif de la Restauration française par le groupe Newrest

En janvier 2017, la SARL Société Alimentaire Océanienne connue sous le nom commercial « JACREGAL », a sollicité l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la prise de contrôle exclusif de la SAS Restauration Française pour le compte du groupe Newrest.

Newrest est présent, depuis septembre 2015, sur le marché de la gestion de base-vie (usine du Sud et sa base-vie de Goro) en partenariat avec un groupement local.

La Restauration Française, filiale du groupe Sodexo, intervient exclusivement dans le secteur de la restauration collective en Nouvelle-Calédonie, principalement sur le segment scolaire en livrant près de 17 000 repas/jour aux écoles du grand Nouméa.

A l'issue d'un examen approfondi de l'opération, et compte tenu des doutes sérieux d'atteinte sur le marché de la restauration collective au regard du renforcement de la position du nouveau groupe sur plusieurs segments de ce marché, Newrest a proposé des engagements qui ont été rendus contraignants par le gouvernement dans son arrêté d'autorisation du 26 septembre 2017¹⁸.

Quatre des six engagements pris par Newrest emportent des conséquences sur la structure du marché de la restauration collective en Nouvelle-Calédonie :

(i) la prise en charge de tous les investissements nécessaires pour le passage en liaison froide des écoles pour lesquelles la Restauration Française a remporté les appels d'offre ;

¹⁸ Voir l'arrêté n° 2017-2151/GNC du 26 septembre 2017.

- (ii.a) la baisse des tarifs de 2 % hors inflation et isopérimètre pour le prochain appel d'offres triennal des communes du grand Nouméa (Nouméa, Mont-Dore, Paita et Dumbéa) et le maintien de ces tarifs pour l'appel d'offres suivant,
- (ii.b) le maintien du périmètre de sa clientèle sur le segment « santé » pour une durée de 5 ans et (ii; c) la réduction de sa clientèle de 20 % sur le segment « autres » (armée, crèche...);
- (iii) ne pas licencier pendant dix huit mois suivant l'opération à activité comparable ;
- (iv) la hausse des achats auprès de producteurs locaux afin d'atteindre 25 % du total des achats sur une période de trois ans ;
- (v) enfin la hausse des achats de produits bruts afin d'atteindre d'ici 3 ans 23 % du total des achats.
- (vi) mettre en œuvre des actions de sensibilisation sur l'équilibre alimentaire par le biais de campagne annuelle ou de séminaires d'informations dans les écoles.

Pour assurer le suivi de l'exécution de ces engagements, un mandataire a été agréé¹⁹ lequel devra remettre chaque année un rapport. Le mandataire a remis à l'Autorité un premier rapport dans lequel il a détaillé son plan de travail portant sur le suivi des engagements. Ce rapport a été l'occasion de s'assurer que Newrest avait bien baissé ses tarifs de 2 % lors de l'appel d'offres de la caisse des écoles de la commune de Nouméa en février 2018. Le service d'instruction est par ailleurs en contact régulier avec le mandataire afin de s'assurer que l'exécution des autres engagements ne soulève pas de difficultés particulières.

Autorisation sous condition de la prise de contrôle exclusif de la Société Industrielle des Eaux du Mont-Dore par la société GBNC

Fin octobre 2017, la Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie (ci-après, « GBNC »), filiale du groupe Heineken, a notifié auprès du gouvernement la prise de contrôle exclusif de la Société Industrielle des Eaux du Mont-Dore (ci-après, « SIEM ») dans laquelle elle était déjà actionnaire minoritaire.

¹⁹ Voir l'arrêté n° 2017-2689/GNC du 26 décembre 2017

D'une part, le gouvernement a mis en évidence l'existence d'effets congloméraux potentiels sur les marchés des boissons à destination des clients dits « traditionnels » (supérettes, snacks, stations-services) compte tenu de la position dominante détenue par GBNC sur le marché de la bière et la forte position sur le marché des eaux embouteillées détenue par la SIEM.

D'autre part, la distribution des « Eaux du Mont-Dore » étant assurée par la GBNC et par la société Rabot, principal concurrent de la GBNC sur le marché des eaux embouteillées, l'opération était susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets coordonnés sur le marché de la vente d'eaux embouteillées. L'opération renforçait en effet les incitations préexistantes des deux entreprises à adopter un comportement commun durable en vue de vendre les eaux embouteillées au-dessus des prix concurrentiels, compte tenu de la transparence résultant de ces contrats de distribution.

Pour remédier à ces risques, GBNC a proposé deux engagements : (i) la dénonciation par la SIEM du contrat de distribution des Eaux du Mont-Dore par Rabot avec effet au plus tard le 31 décembre 2019, ce délai étant justifié par la nécessité de prendre en compte l'ancienneté de la relation commerciale entre Rabot et SIEM; et (ii) l'interdiction de pratiquer des ventes liées ou groupées pour les boissons vendues par GBNC pour le canal de distribution « traditionnel ».

Considérant que ces engagements répondaient aux préoccupations de concurrence identifiées, le gouvernement a autorisé cette opération le 26 janvier 2018²⁰.

Ces engagements, pris pour une durée de cinq ans, ne font pas l'objet d'un suivi par un mandataire. GBNC s'est en revanche engagée fournir à l'Autorité tous les six mois un rapport dans lequel seront repris les ventes et le chiffre d'affaires réalisés sur les douze derniers mois avec les dix plus importants clients « traditionnels » permettant de vérifier l'absence de ventes groupées ou liées. Par ailleurs, le service d'instruction de l'Autorité rencontrera chaque année les représentants de GBNC pour faire le point sur l'exécution des engagements.

Cet arrêté fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

_

²⁰ Voir l'arrêté n° 2018-209/GNC du 26 janvier 2018.

Une activité contentieuse encourageante

Un travail de pédagogie à l'égard des entreprises a été largement engagé

En vertu de l'article Lp. 462-5 du code de commerce, l'ACNC peut être saisie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de pratiques ou de faits susceptibles de constituer des pratiques prohibées. Elle peut également être saisie par les entreprises et les organismes mentionnés à l'article Lp. 462-1 du code de commerce (organisations professionnelles et syndicales, associations de consommateurs reconnues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie). Enfin, l'Autorité peut se saisir d'office sur proposition du rapporteur général à l'encontre de toute pratique prohibée aux titres II et IV du Livre IV du code de commerce ainsi qu'à l'encontre des manquements au titre des opérations de concentration et dans le secteur du commerce de détail.

Nouvelle institution, l'ACNC a procédé à la rédaction et à la **diffusion de brochures** à vocation pédagogique sur son site internet en matière contentieuse présentant :

- Les modalités de saisine de l'Autorité ;
- Le schéma de la procédure contentieuse ;
- Les pouvoirs d'enquête simple du service d'instuction ;
- Les pouvoirs d'enquête approfondie du service d'instruction.

Le **règlement intérieur** précise de manière détaillée les conditions dans lesquelles toute entreprise ou organisation peut déposer plainte à l'ACNC.

Pour résumer, la saisine comprend au minimum :

- une description des comportements susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles;
- l'exposé des faits caractérisant ces pratiques et les autres circonstances utiles à leur appréciation en rapport notamment avec le secteur et le territoire en cause, les produits ou les services affectés, les entreprises en cause ou encore le contexte juridique et économique pertinent;
- l'identité et l'adresse des entreprises ou des associations mises en cause auxquelles le saisissant impute ces pratiques, dans la mesure où il peut les identifier.

Elle précise également la qualité du saisissant :

- si le saisissant est une **personne physique** : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- si le saisissant est une **personne morale** : sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la saisine (les statuts sont joints à la saisine).

Les pièces annexées, le cas échéant, à la saisine doivent être précédées d'un **bordereau** indiquant le numéro de chaque pièce, son intitulé et le nombre de pages qu'elle comporte. Ces pièces annexes doivent faire l'objet d'une **numérotation continue**. La saisine et les pièces annexées sont adressées, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé, sous format papier, en deux exemplaires et, sous format électronique, par production d'un support de type CD-ROM, DVD-Rom ou clé-USB.

TROIS SAISINES AU FOND DÉPOSÉES PAR DES ENTREPRISES CALÉDONIENNES

Au 15 juin 2018, l'ACNC a enregistré trois plaintes formellement déposées par des entreprises : deux plaintes visant des pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du Livre IV du code de commerce et une plainte visant des pratiques restrictives de concurrence au sens du titre II du Livre IV.

Le gouvernement et les autres organismes habilités à dénoncer des pratiques prohibées ou des faits susceptibles de constituer des pratiques prohibées n'ont pas encore fait usage de leur faculté de saisir l'Autorité.

Tableau 7 : Origine des saisines au fond

| Entreprises | 3 |
|--------------------------------|---|
| Organisations professionnelles | 0 |
| Associations de consommateurs | 0 |
| Gouvernement | 0 |
| Collectivités territoriales | 0 |
| Autres | 0 |
| Total | 3 |

Les saisines au fond peuvent être accompagnée d'une demande de mesures conservatoires sur le fondement de l'article Lp. 461-1 du code de commerce.

Pour l'octroi de telles mesures, il faut que les faits dénoncés, apparaissent susceptibles, en l'état des éléments produits aux débats, de constituer une pratique contraire aux articles Lp. 421-1 ou Lp. 421-2 du code de commerce et portent une **atteinte grave et immédiate** à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante. Les mesures conservatoires ont un objet limité.

Elles consistent à enjoindre aux entreprises de suspendre la pratique concernée ou de revenir à l'état antérieur. L'Autorité n'est pas liée par les demandes des saisissants et peut prendre toutes les mesures qui lui semblent nécessaires.

Si elles ne sont pas respectées, l'Autorité peut prononcer des sanctions pécuniaires.

A ce jour, une demande de mesures conservatoires a été formulée accessoirement à une saisine au fond.

Section 4 : Les relations extérieures

La communication pour promouvoir l'information sur les bénéfices de la concurrence en direction des consommateurs, des institutionnels et des acteurs de l'économie est d'une grande importance pour l'ACNC.

En effet, la compréhension du droit de la concurrence, de ses principes de base, des sanctions encourues et du rôle de l'Autorité peut aider à modifier les comportements des entreprises dans leurs stratégies de développement ainsi que celles des consommateurs dans leurs choix de consommation.

La communication de l'Autorité

Le site internet

L'ACNC dispose d'un site internet : www.autorite-concurrence.nc qui présente :

- L'Autorité de la concurrence : son rôle, son organisation, ses missions, les textes sur lesquels elle s'appuie, son rapport annuel et la manière de saisir l'Autorité ;
- Les actualités, avec un communiqué de presse accompagnant chaque décision, avis ou recommandation ainsi que les différentes brochures ou présentation à vocation pédagogique;
- Une rubrique plus spécifique pour chacune de ses missions :
 - o Contrôle des opérations des concentrations et des commerces de détail
 - Pratiques anticoncurrentielles (en cours de construction)
 - Avis et recommandations
 - Relations commerciales (en cours de construction)

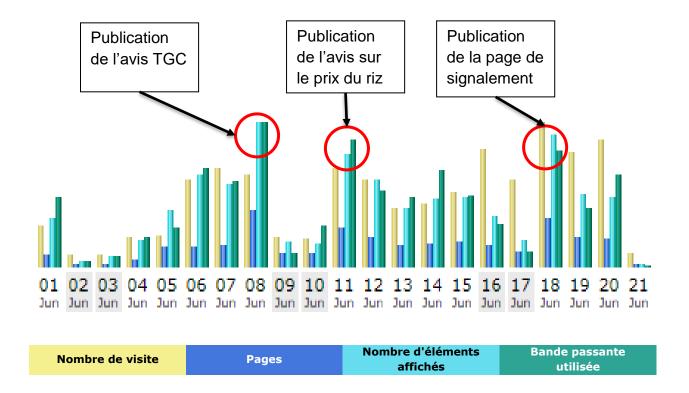
Le site internet comporte également un formulaire de contact, un moteur de recherche des décisions, avis et recommandations, les offres de recrutement et les liens vers la page Facebook et Twitter de l'ACNC.

Il faut souligner la création récente d'un dispositif spécifique de signalement permettant aux consommateurs et aux entreprises de faire remonter à l'Autorité des indices de pratiques anticoncurrentielles qu'ils pourraient détecter au cours de leur transation ou de leur activité. Le recueillement et le traitement de ces indices permettra d'orienter l'activité de l'Autorité tout en garantissant la confidentialité des informations transmises à leur auteur.

Le site Internet (www.autorite-concurrence.nc) a connu une évolution importante de consultation entre les mois de mai et juin.

En effet tandis que le nombre de visites mensuelles reste stable, le nombre de pages consultées augmente de près de 96 % passant de 9 147 pages consultées au mois de mai à 17 888 pages en juin.

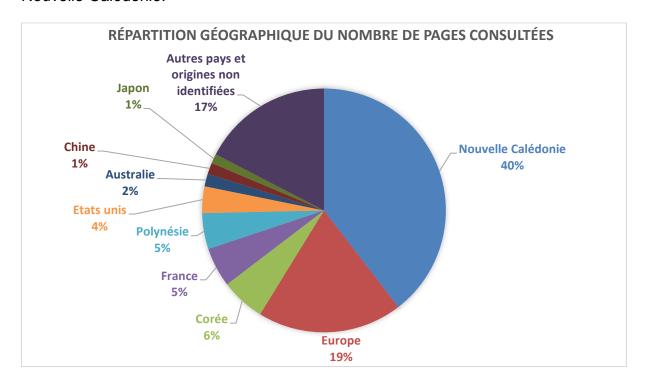
Chaque publication sur le site de l'Autorité génère un pic d'activité significatif :



Les documents les plus téléchargés au 22 juin 2018 sont :

- L'avis sur la création de l'agence rurale (premier avis publié le 3 mai avec 397 téléchargements)
- 2. L'avis TGC (publié le 18 mai avec 133 téléchargements)
- 3. La réponse au journal « Le chien bleu » (publiée le 15 mai avec 125 téléchargements)
- 4. L'avis sur le prix du riz (publié le 11 juin avec 66 téléchargements)
- 5. La recommandation sur la modification du code de commerce (publiée le 6 juin avec 54 téléchargements)

Enfin, la fréquentation du site de l'Autorité dépasse largement les frontières de la Nouvelle-Calédonie.



Les réseaux sociaux

L'utilisation des réseaux sociaux a vocation à faire connaître l'activité de l'ACNC, ses actualités, et à interagir avec les entreprises et les consommateurs calédoniens lorsqu'ils émettent des commentaires. C'est également un moyen de recueillir d'éventuels signalements.

La page twitter de l'Autorité a été créée le 28 février 2018 et est consultable sur le site : https://twitter.com/ACNC988. Depuis le 28 février 2018, l'ACNC a émis 68 tweets, enregistré 131 abonnés (soit plus d'un abonné par jour) et 55 j'aime. 56 % de l'audience se situe en Nouvelle-Calédonie, 30 % en Métropole, 4 % en Belgique et 3 % en Polynésie française.

La page facebook de l'Autorité a été créée le 15 mai 2018 et est consultable sur le site : https://www.facebook.com/ACNC988/. Voici les quelques chiffres clés :

- 25 publications de l'ACNC;
- 2 304 personnes uniques ont consulté ces publications ;
- La publication qui la plus vue est l'avis TGC totalisant 463 vues par des utilisateurs uniques ;
- En moyenne chaque publication est vue par 77 utilisateurs uniques;
- 186 utilisateurs uniques ont interagi avec les publications de l'Autorité (commentaire, « j'aime », partage);

- 74 personnes ont aimé la page de l'autorité avec une moyenne de 5 « j'aime » par jour ;
- Les contenus de l'Autorité se sont affichés sur le mur des utilisateurs facebook
 4 240 fois avec une moyenne de 112 fois par jour.

La presse, la radio et la télévision

La Présidente de l'Autorité estime essentiel de répondre aux sollicitations des médias pour expliquer le rôle de l'ACNC et le sens des décisions, avis et recommandations adoptées par l'Autorité.

Lorsque cela est possible, les interviews réalisés par la Présidente et les articles relatifs à l'ACNC sont publiés sur les pages facebook et twitter de l'ACNC.

Les rencontres bilatérales avec les représentants du monde économique

Dès son installation, le collège de l'Autorité a souhaité rencontrer de manière bilatérale les principales organisations et syndicats professionnels, syndicats de salariés, associations de consommateurs, représentants des Provinces pour appréhender le fonctionnement de l'économie calédonienne, se présenter et recueillir leurs observations générales ou particulières sur la situation économique en Nouvelle-Calédonie, le fonctionnement des marchés et les éventuelles problématiques de concurrence dont ils peuvent avoir connaissance.

Ces rencontres se poursuivent régulièrement.

L'action de l'Autorité auprès du Parlement

La Présidente de l'ACNC a été auditionnée par Mme Catherine Kamowski, députée et rapporteure du projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence (n° 859).

Ce projet de loi visait intialement à ratifier une ordonnance relative aux pouvoirs d'enquête des agents de l'Autorité polynésienne de concurrence (APC) et des recours contre ses décisions. Le Sénat a toutefois modifié ce texte le 10 avril 2018, notamment pour soumettre les membres et certains agents de l'APC et de l'ACNC au contrôle de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Lors de son audition, la Présidente de l'ACNC a soutenu cette proposition devant la rapporteure de l'Assemblée nationale, rappelant que ses propres membres avaient déjà pris l'initiative de remplir, en interne, une déclaration de situation patrimoniale, une déclaration d'intérêt et une déclaration sur l'honneur. Le fait de transférer le contrôle de ces déclarations à la HATVP ne pourra que renforcer les garanties d'indépendance des membres de l'ACNC.

La Présidente a également profité de l'occasion pour indiquer qu'il lui semblerait pertinent d'étendre à l'ACNC les pouvoirs d'enquête lourde offerts aux agents des autorités métropolitaine et polynésienne de concurrence, qui relèvent de la compétence de l'Etat en raison de l'atteinte susceptible d'être portée aux libertés publiques.

Un amendement en ce sens, porté par la rapporteure et par les deux députés de Nouvelle-Calédonie, a été adopté par la commission des Lois de l'Assemblée nationale le 13 juin 2018. Le texte de la commission sera examiné en séance publique le 28 juin prochain et devra ensuite être adopté par l'ensemble du Parlement.

Section 5 : Les perspectives

Engager des actions de formation sur la pratique du droit de la concurrence

D'ici la fin de l'année 2018, l'ACNC a pour ambition d'engager des actions de formation sur la pratique du droit de la concurrence à destination des entreprises calédoniennes grâce à sa participation à des colloques ou d'autres manifestations organisées à l'initiative des fédérations professionnelles et des chambres consulaires qui le lui ont proposé.

Cette démarche vise à promouvoir l'information sur les bénéfices, pour les entreprises, de la concurrence alors que l'idée peut parfois faire peur.

Développer la coopération internationale avec d'autres autorités de la concurrence

Enfin, l'ACNC souhaite s'engager activement dans la coopération internationale auprès d'autres autorités de concurrence comme auprès des groupe de travail de l'OCDE et des Nations Unies sur la concurrence.

Elle a déjà commencé ce travail à travers :

- La signature prochaine (le 4 juillet 2018) d'une convention de coopération avec l'Autorité de la concurrence métropolitaine pour des actions de formation et la mise à disposition de logiciels de traitement des procédures et de matériels informatiques;
- Des échanges d'informations réguliers avec l'Autorité polynésienne de concurrence, créée en 2015 et confrontée à des problématiques très proches;
- L'audition de l'ancien président de l'Autorité de la concurrence et de la consommation australienne dans le cadre de l'examen de l'avis sur la règlementation des prix et des marges accompagnant l'entrée en vigueur de la TGC;
- La participation prochaine de Robin Simpson, membre non permanent de l'ACNC, à la 17^{ième} réunion annuelle du Groupe Intergouvernemental des

experts sur la loi et la politique de la concurrence auprès de la CNUCED (Nations Unies) à Genève en juillet 2018.

D'ici la fin de l'année, l'ACNC espère également intégrer l'*International Competition Network*. L'ICN egroupe plus de 130 autorités de la concurrence dans le monde. Dans la zone Pacifique, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Fidji, la Polynésie française et la Papouasie-Nouvelle-Guinée sont adhérentes.

L'objectif de l'ICN est de préconiser l'adoption de normes et procédures supérieures en matière de politique de la concurrence dans le monde entier, de formuler des propositions de convergence procédurale et substantielle et de rechercher une coopération internationale efficace au bénéfice des organismes membres, des consommateurs et des économies dans le monde entier.

L'ICN fournit aux autorités de la concurrence un lieu spécialisé informel pour maintenir des contacts réguliers et répondre à des problèmes pratiques de concurrence. Cela permet un dialogue dynamique qui sert à établir un consensus et une convergence vers des principes de politique de concurrence solides dans la communauté antitrust mondiale.

Les membres des groupes de travail travaillent ensemble en grande partie par Internet, par téléphone, au travers de téléconférences. Les conférences et ateliers annuels offrent des occasions de discuter des projets des groupes de travail et de leurs implications pour l'application de la loi.

Section 6 : Liste des avis, recommandations et décisions rendus

• Décisions ACNC (D)

Décision n° 2018-D-01 du 26 février 2018 constatant la première réunion de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2018-D-02 du 2 mars 2018 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2018-D-03 du 2 mars 2018 portant adoption de la Charte de déontologie de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

• Décisions relatives aux opérations affectant le commerce de détail (DEC)

Décision n° 2018-DEC-01 du 19 avril 2018 relative au changement d'enseigne du commerce de détail « Styleco », situé rue de l'Alma à Nouméa, au profit de l'enseigne « La Halle »

Décision n° 2018-DEC-02 du 19 avril 2018 relative au changement d'enseigne de trois supermarchés « Arizona » au profit de l'enseigne « Carrefour Express »

Décision n° 2018-DEC-03 du 18 mai 2018 relative à l'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de vente de 1 321 m² sous l'enseigne « House » au centre commercial « Les jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa

Décision n° 2018-DEC-04 du 29 mai 2018 relative à l'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de vente de 770 m² sous l'enseigne « Marine Corail » à Nouméa (Ducos)

Décision n° 2018-DEC-05 du 5 juin 2018 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 670 m² sous l'enseigne « Koumac Discount » à Koumac

Décisions relatives aux opération de concentrations (DCC)

Décision n° 2018-DCC-001 du 9 mai 2018 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Fenner PLC par la Compagnie Générale des Etablissements Michelin SCA

Décision n° 2018-DCC-02 du 23 mai 2018 relative à la prise de contrôle exclusif de la société S3P par la société PLA

Avis (A) et Recommandations (R)

Avis n° 2018-A-01 du 3 mai 2018 relatif au projet de délibération portant création de « l'Agence rurale »

Avis n° 2018-A-02 du 17 mai 2018 relatif au projet de loi du pays modifiant les dispositions de l'article Lp. 442-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et au projet de loi du pays modifiant les articles Lp. 411-2 et Lp. 412-4 du code de commerce, certaines dispositions de la loi du pays n°2016-15 du 30 septembre 2016 ainsi que les dispositions spécifiques de remboursement des taxes sur les stocks

Recommandation n° 2018-R-01 du 5 juin 2018 relative à la modernisation des dispositions du code de commerce relatives à la liberté des prix et à la concurrence

Avis n° 2018-A-03 du 11 juin 2018 relatif au projet d'arrêté du gouvernement portant modification de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012

Saisines d'office (SO)

Décision n° 2018-SO-01 du 26 mars 2018 relative à une saisine d'office portant sur la modernisation des dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie relatives à la liberté des prix et à la concurrence

Décision n° 2018-SO-02 du 11 juin 2018 relative à une saisine d'office portant sur la modernisation de la règlementation relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie

Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie 7 rue du général Galliéni 98800 Nouméa



Contact:

Mail: contact@autorite-concurrence.nc

Tel: +(687) 25 14 03

Le présent document a été réalisé par les services de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et imprimé par le service de l'imprimerie de la Direction des achats du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie en juin 2018.